

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

1^{er} TRIMESTRE 2020

N° 01/2020

Mis à disposition du public à compter du 1^{er} avril 2020

DÉCISIONS DU MAIRE

20/01/2020	2020_ST_DEC1 :	Remboursement à la SARL SAEC LALANDE & Associés du dépôt de garantie de 1 523,22 € HT soit 1 821,78 € TTC pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume à Saint-Jean-d'Angély	11
23/01/2020	2020_SC_DEC2	Musée des Cordeliers - Mise en vente de 25 exemplaires du livre « Louis XIII, Un roi de guerre à la conquête du pouvoir » de Patrick Avrillas	13
23/01/2020	2020_SC_DEC3	Musée des Cordeliers - Acquisition de 250 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Iacovleff	15
23/01/2020	2020_SC_DEC4	Musée des Cordeliers - Acquisition de 15 exemplaires du livre « La Croisière des sables » d'Ariane Audouin-Dubreuil	17
23/01/2020	2020_SC_DEC5	Musée des Cordeliers - Acquisition de 15 exemplaires du livre « La Croisière Jaune » d'Ariane Audouin-Dubreuil (édition spéciale)	19
23/01/2020	2020_SC_DEC6	Musée des Cordeliers – Acceptation de dons	21
12/02/2020	2020_ST_DEC7	La présente décision annule et remplace la décision N° 1 du 20 janvier 2020. Compte tenu du transfert de bail lié à la vente de l'immeuble, remboursement à la SARL SAEC Lalande & Associés du dépôt de garantie de 1 523,22 € HT soit 1 827,86 € TTC pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély	23
05/03/2020	2020_SP_DEC8	Vente en l'état du tracteur tondeuse de marque KUBOTA	25
11/03/2020	2020_RH_DEC9	Conclusion avec le cabinet JRH Consultants d'un contrat de prestation pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels compte tenu de la mise en service de la salle de spectacle EDEN – Honoraire d'intervention fixé à 1 008 € HT, soit 1 209,60 € TTC	27

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 22 janvier 2020

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

- N° 1 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle (M. Chappet) 29

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES : /

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

VII - FINANCES : /

Séance du Conseil municipal du 20 février 2020

- N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 31

FINANCES :

- N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2020 (M. Guiho) 35

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

- N° 3 - Futur cinéma – Cession du terrain à Vals de Saintonge Communauté (M. Chappet) 37
N° 4 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centre photovoltaïque (Mme la Maire) 39
N° 5 - Adhésion à l'association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) (Mme la Maire) 43

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

- N° 6 - Convention pluripartite et pluriannuelle d'objectifs – Association Angérienne d'Action Artistique (A4) – Scènes de territoire et saisons sans lieu (M. Chappet) 45

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

- N° 7 - Parc d'activités Arcadys - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX (Mme la Maire) 49

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

- N° 8 - Instauration du Compte Epargne Temps (CET) à compter du 20 février 2020 (Mme Debarge) 51

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE : /

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

- N° 9 - Projet de ferme éolienne sur la commune de Courant – Avis sur la demande d'autorisation environnementale (M. Moutarde) 59

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 10 - Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (S.E.M.I.S.) - Projet de modifications statutaires (M. Chappet)	63
N° 11 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent) (Mme Debarge)	67
N° 12 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély – Article 24 – Régime indemnitaire (Mme Debarge)	69
N° 13 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion (Mme Debarge)	73

VII - FINANCES :

N° 14 - Autorisation spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget (M. Guiho)	75
N° 15 - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Renouvellement de la convention de financement (M. Guiho)	79

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

06/01/2020	2020_PM_8360 T	Tous travaux communaux - Règlementation de la circulation et du stationnement	81
06/01/2020	2020_PM_8361 T	Cérémonie commémorative de Georges Texier - Rue Pépin d'Aquitaine - Règlementation de la circulation et du stationnement ...	83
06/01/2020	2020_PM_8362 T	Tous travaux d'intervention - Commune de Saint-Jean-d'Angély – Règlementation de la circulation et du stationnement	85
08/01/2020	2020_PM_8363 T	Réalisation d'un branchement gaz – Rue Béguin - Règlementation de la circulation et du stationnement	87
08/01/2020	2020_PM_8364 T	Réalisation d'un branchement gaz - Rue Comporté - Règlementation de la circulation et du stationnement	89
08/01/2020	2020_PM_8365 T	Branchement d'une borne de recharge - Place des martyrs – Règlementation de la circulation et du stationnement	91
08/01/2020	2020_PM_8366 T	Branchement assainissement - Avenue de Rochefort – Règlementation de la circulation et du stationnement	93
08/01/2020	2020_PM_8367 T	Championnat national UFOLEP de cyclo-cross - Avenue Jean Moulin – Rue Philippe Jannet - Règlementation de la circulation et du stationnement	95
08/01/2020	2020_PM_8368 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – UVA	97
08/01/2020	2020_PM_8370 T	Branchement assainissement - Rue Alsace Lorraine - Règlementation de la circulation et du stationnement	99
14/01/2020	2020_PM_8369 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Abbaye Royale	101
14/01/2020	2020_PM_8371 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - AS2A	103
14/01/2020	2020_PM_8372 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tennis Club Angérien	105
14/01/2020	2020_PM_8373 T	Isolation par soufflage - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	107
16/01/2020	2020_PM_8374 T	Déploiement de la fibre optique sur réseaux aériens - Rue Laurent Tourneur - Rue du gymnase - Avenue Aristide Briand – Règlementation du stationnement	109
16/01/2020	2020_PM_8375 T	Création d'une chambre France Télécom - Avenue de Saintes – Règlementation de la circulation et du stationnement	111
23/01/2020	2020_PM_8375 T	Travaux de toiture - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	113
27/01/2020	2020_PM_8376 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Donneurs de Sang	115
27/01/2020	2020_PM_8367 T	Championnat national UFOLET de cyclo-cross –Règlementation de la circulation et du stationnement	117
30/01/2020	2020_PM_8377 T	Déménagement Rue Elysée Loustalot - Règlementation du stationnement	119
30/01/2020	2020_PM_8378 T	Place du Petit Champ - Règlementation de la circulation et du stationnement	121
30/01/2020	2020_PM_8379 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement	123
30/01/2020	2020_PM_8380 T	Terrassement sur réseau gaz - Rue des Maréchaux - règlementation de la circulation et du stationnement	125

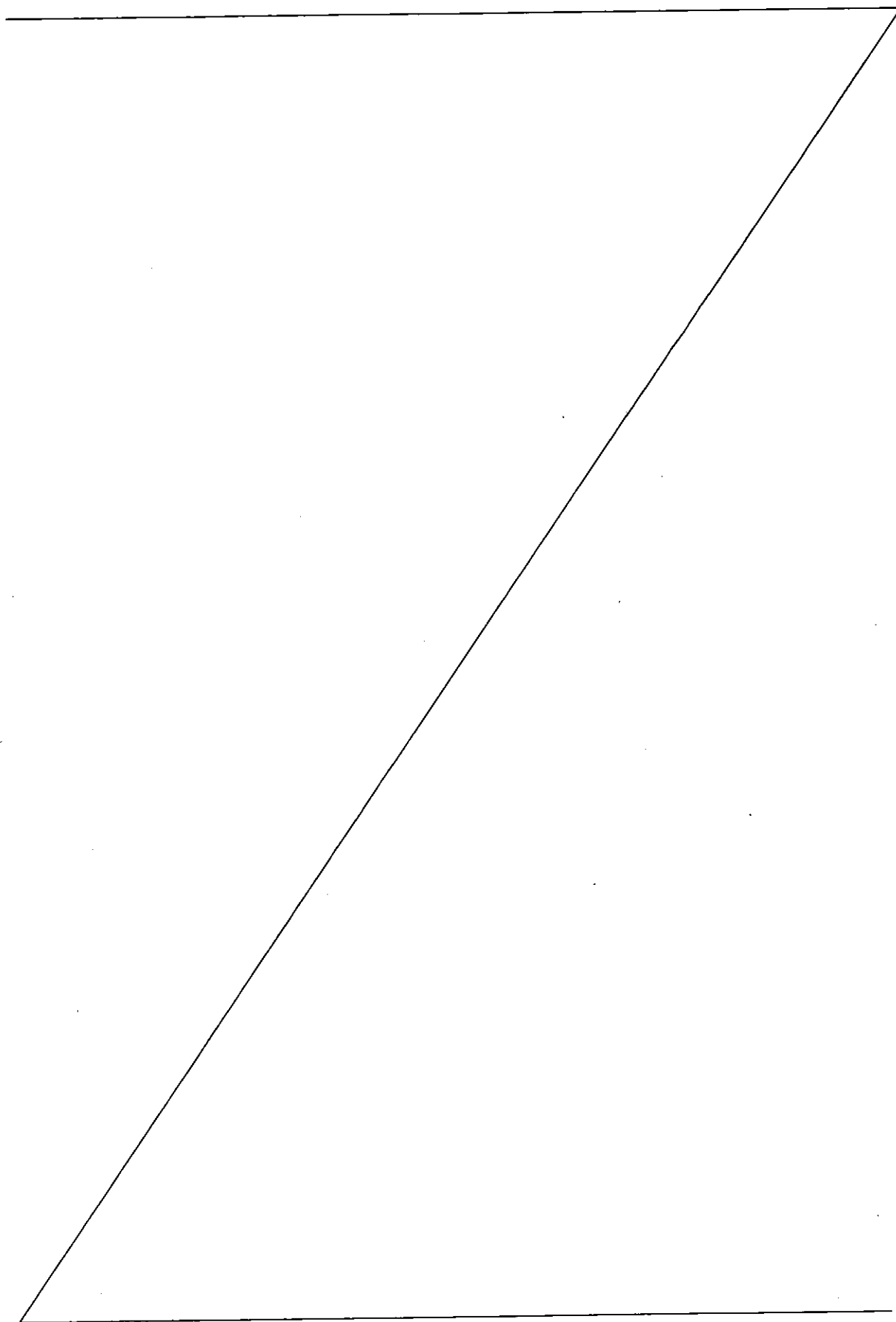
30/01/2020	2020_PM_8381 T	Emménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation ..	127
30/01/2020	2020_PM_8411 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement	129
04/02/2020	2020_PM_8382 T	Réfection de toiture - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	131
04/02/2020	2020_PM_8383 T	Elagage - Place André Lemoyne - Règlementation du stationnement ..	133
04/02/2020	2020_PM_8384 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M et Moi	135
04/02/2020	2020_PM_8385 T	Contrôle du réseau assainissement - Rue des Jacobins - Bld Joseph Lair - Rue Porte de Niort - Règlementation de la circulation et du stationnement	137
04/02/2020	2020_PM_8386 T	Confection d'une fouille - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	139
04/02/2020	2020_PM_8387 T	Tirage des câbles de fibre optique - Commune de Saint-Jean-d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement	141
04/02/2020	2020_PM_8388 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - LIONS INTERNATIONAL	143
12/02/2020	2020_PM_8389 T	Création d'un branchement gaz - Chemin des Protestants – Règlementation de la circulation et du stationnement	145
05/02/2020	2020_PM_8390 T	Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation	147
05/02/2020	2020_PM_8391 T	Déménagement - Rue Désiré - Règlementation du stationnement	149
06/02/2020	2020_ST_01-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : magasin LIDL	151
11/02/2020	2020_PM_8392 T	Branchement gaz - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation et du stationnement	153
11/02/2020	2020_PM_8393 T	Réfection de toiture - Rue du Bois - Règlementation de la circulation et du stationnement	155
11/02/2020	2020_PM_8394 T	Enrobé - Passage à niveau n° 393 - Règlementation de la circulation ..	157
11/02/2020	2020_PM_8395 T	Création de lignes souterraines - Route de Fléac Roumagnolles – Règlementation de la circulation	159
11/02/2020	2020_PM_8396 T	Implantation de poteaux - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation	161
11/02/2020	2020_PM_8397 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – ASRA	163
11/02/2020	2020_PM_8398 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - ADAMAS PRODUCTION 4	165
11/02/2020	2020_PM_8399 T	Salon du tatouage - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	167
13/02/2020	2020_PM_8400 T	Terrassement et confection de boîtes basses tension - Rue Jacques Colas - Règlementation de la circulation et du stationnement	169
17/02/2020	2020_PM_8401 T	Elagage - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation	171
17/02/2020	2020_PM_8402 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Abbaye Royale	173
17/02/2020	2020_PM_8403 T	Travaux de charpente - Rue des Fossés - Règlementation de la circulation et du stationnement	175
17/02/2020	2020_PM_8404 T	Création d'un réseau assainissement - Faubourg saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	177
17/02/2020	2020_PM_8405 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Centre de loisirs de Beaufief	179
18/02/2020	2020_PM_8406 T	Salon des vins et des plaisirs gourmets - Places des Martyrs – Règlementation de la circulation et du stationnement	181

18/02/2020	2020_PM_8407 T	Brocante - Règlementation de la circulation et du stationnement – parking de la Chapelle des Bénédictines	183
18/02/2020	2020_PM_8408 T	Animation "1 jour pour bouger" - Rue Gabriel Désiré – Règlementation de la circulation	185
19/02/2020	2020_PM_8409 T	Concert - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation.....	187
19/02/2020	2020_PM_8410 T	Pose de bornes rétractables - Rue G. Horloge, Hôtel de Ville, Jacobins, Gambetta, Abbaye, - Règlementation de la circulation et du stationnement	189
19/02/2020	2020_PM_8412 T	2 ^{ème} édition du semi-marathon - Règlementation de la circulation et du stationnement	191
25/02/2020	2020_PM_8413 T	Elagage - Square Jean Caillon - Hôtel de Ville - François Mitterrand – Règlementation de la circulation et du stationnement	195
25/02/2020	2020_PM_8414 T	Suppression d'un branchement gaz - Avenue de Rochefort – Règlementation de la circulation et du stationnement	197
25/02/2020	2020_PM_8415 T	Déménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation et du stationnement	199
25/02/2020	2020_PM_8416 T	Bric à Brac de l'ARCHE - Allées d'Aussy	201
25/02/2020	2020_PM_8417 T	Emménagement - Rue Rose - Règlementation du stationnement	203
26/02/2020	2020_PM_8418 T	Déménagement - Rue du 11 novembre - Règlementation du stationnement	205
26/02/2020	2020_PM_8421 T	Elections municipales - Règlementation du stationnement - Place de l'Hôtel de Ville	207
28/02/2020	2020_PM_8419 T	Chargement de la collecte des RESTOS DU CŒUR - Rue des Capucins - Règlementation de la circulation	209
02/03/2020	2020_PM_8422 T	Déménagement - Rue de l'Echelle - Règlementation de la circulation et du stationnement	211
02/03/2020	2020_PM_8423 T	Emménagement - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation	213
02/03/2020	2020_PM_8424 T	Raccordement France télécom et fibre optique - Rue de la prairie – réglementation de la circulation et du stationnement	215
02/03/2020	2020_PM_8425 T	Extension et branchement gaz - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	217
02/03/2020	2020_PM_8426 T	Branchements aériens et souterrains - Faubourg Saint Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	219
03/03/2020	2020_PM_8427 T	Anniversaire du « CHAI BACCHUS » - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation et du stationnement	221
03/03/2020	2020_PM_8428 T	Salon du tatouage dénommé "Les Pétoleuses" - Place de l'Hôtel de ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	223
03/03/2020	2020_PM_8429 T	Journée de la sécurité routière à vélo - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	225
04/03/2020	2020_PM_8430 T	Prolongation de l'arrêté municipal - Elagage - Square Jean Caillon – place de l'Hôtel de Ville - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	227
04/03/2020	2020_PM_8431 T	Mise en place de tivolis - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	229
04/03/2020	2020_PM_8432 T	Approvisionnement de plaques de plâtre avec un télescopique – Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement	231
05/03/2020	2020_PM_8432 Bis	Règlementation du stationnement - Avenue Jean Moulin - Salle Polyvalente du Coi	233

05/03/2020	2020_PM_8433 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Sporting Club Angérien	235
05/03/2020	2020_PM_8434 T	Emménagement - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation	237
10/03/2020	2020_PM_8435 T	Elagage - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	239
10/03/2020	2020_PM_8436 T	Réalisation d'un goudronnage sous chaussée - Chemin des Protestants - Règlementation de la circulation et du stationnement ...	241
10/03/2020	2020_PM_8437 T	Déménagement - Impasse Tour Caniot - Règlementation de la circulation	243
10/03/2020	2020_ST_02-AR	Module thermal expérimental exploité par la Sté ValVital Compagnie Européenne des Bains – Autorisation de déverser les eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la ville de Saint-Jean-d'Angély	245
12/03/2020	2020_PM_8439 T	Obsèques de Madame CASTAGNET - Règlementation du stationnement - Place de l'Archiprêtre Paillé	249
12/03/2020	2020_PM_8440 T	Exercice de pistage - Quai de Bernouet - Règlementation de la circulation et du stationnement	251
12/03/2020	2020_PM_8441 T	Elagage - Place d'Aunis - Règlementation de la circulation et du stationnement	253
12/03/2020	2020_PM_8442 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de 3ème catégorie – Association Abbaye Royale	255
24/03/2020	2020_PM_8443 T	Suppression d'un branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	257
31/03/2020	2020_PM_8444 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue du Fief du Chêne – Règlementation de la circulation et du stationnement	259
31/03/2020	2020_PM_8445 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - A4	261

> Arrêtés permanents :

06/01/2020	2019_PM_8334_01 P	Arrêté municipal relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la commune de Saint-Jean-d'Angély ...	263
25/02/2020	2020_PM_8420 P	Stationnement réservé à la Sous-préfecture	267
18/03/2020	2020_AG_01	Arrêté du maire portant autorisation de stationnement suite à la cession et au transfert de l'emplacement de taxi N° 2	269
18/03/2020	2020_AG_02	Arrêté du maire portant autorisation de stationnement suite à la cession et au transfert de l'emplacement de taxi N° 4	271



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC1

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, et notamment le 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail professionnel en date du 20 avril 2007,

Vu la décision n° 2013-516 en date du 31 mai 2013,

Vu la décision n° 2019_ST_DEC6 en date du 24 mai 2019,

Vu l'acte de vente en date du 15 janvier 2020 et le transfert du bail,

DÉCIDE

Article 1 :

Compte tenu du transfert de bail lié à la vente de l'immeuble, de rembourser à la SARL SAEC Lalande & Associé le dépôt de garantie de 1 523.22 € HT soit 1 821,78 euros TTC (mille huit cent vingt et un euros soixante-dix-huit centimes) pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale

Françoise MESNARD



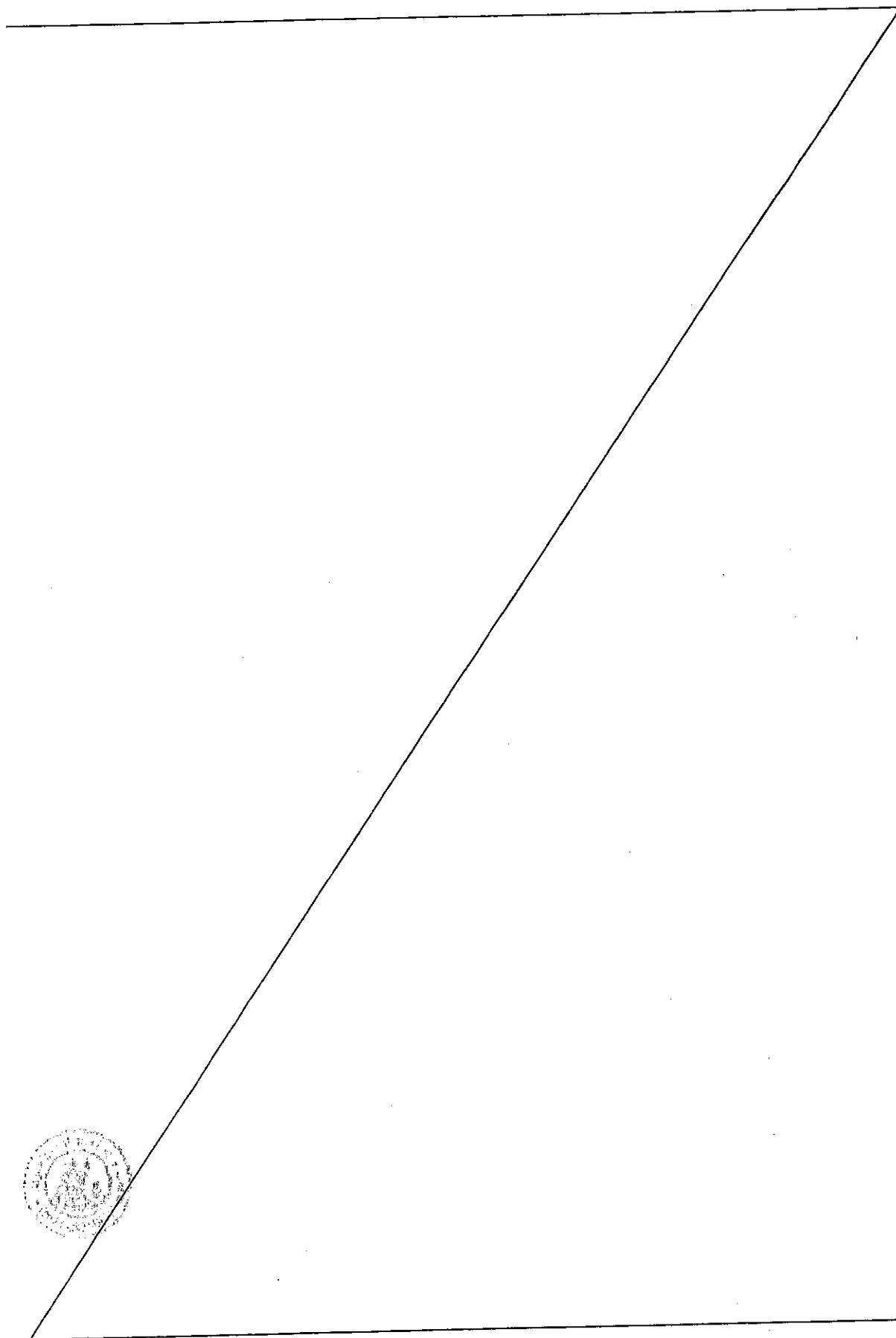
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200120-
2020_ST_DEC1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 22/01/2020

Affiché le 22/01/2020



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC2

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

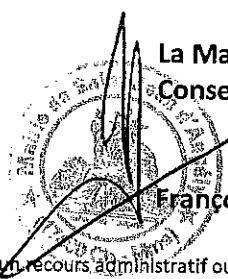
Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite mettre en vente 25 exemplaires du livre « Louis XIII, Un roi de guerre à la conquête du pouvoir » de Patrick Avrillas, dont le prix est fixé comme suit :

- livre à l'unité : 30 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



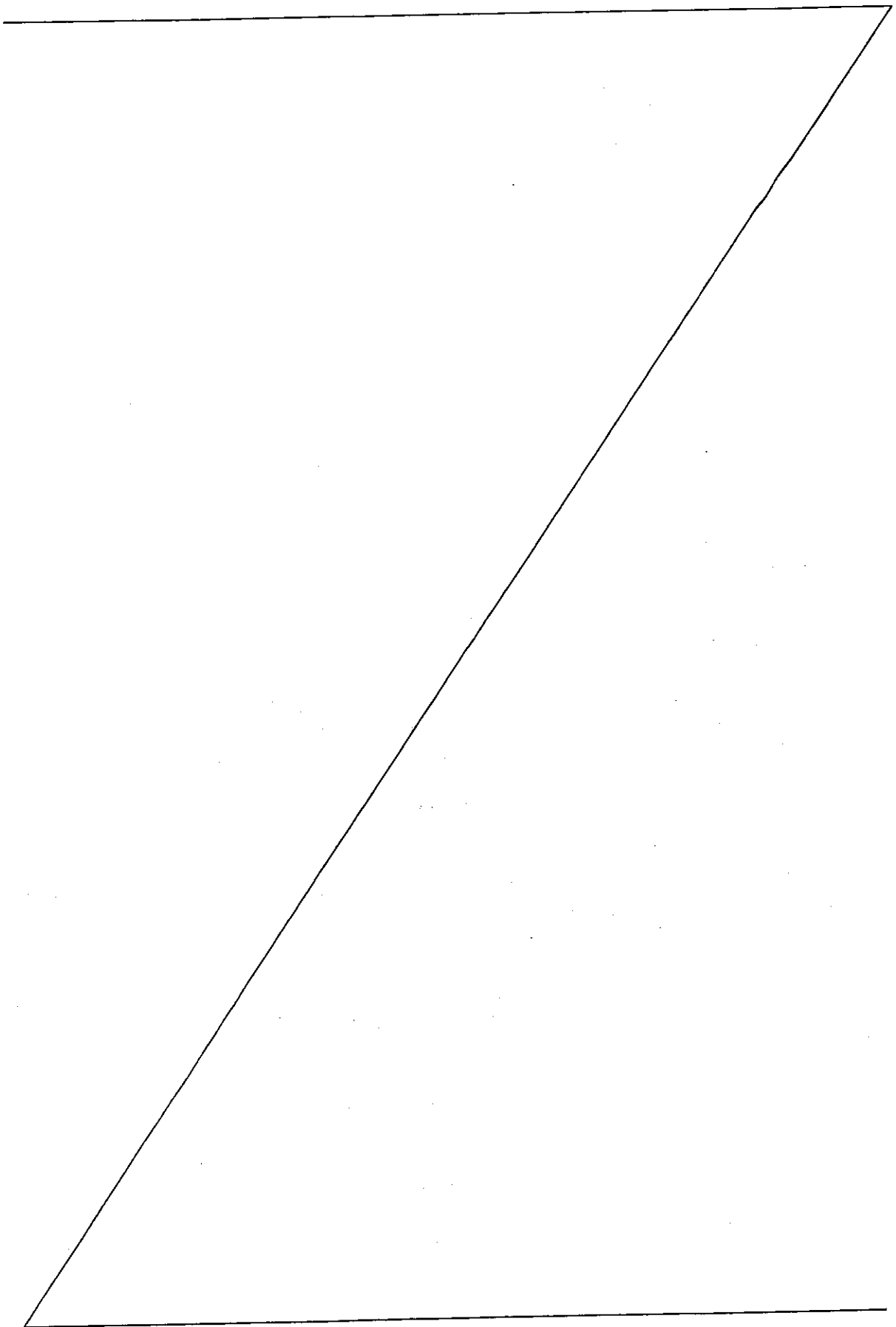
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200123-
2020_SC_DEC2 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 FEV. 2020
Affiché le 27 janvier 2020



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC3

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

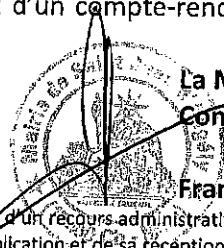
Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite acquérir 250 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Jacovleff (5 visuels différents). Sur ces 250 reproductions, 25 seront mises de côté : 5 reproductions pour présentation et 20 pour dons et cadeaux. 225 reproductions seront proposées à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- lithographie à l'unité : 6 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,

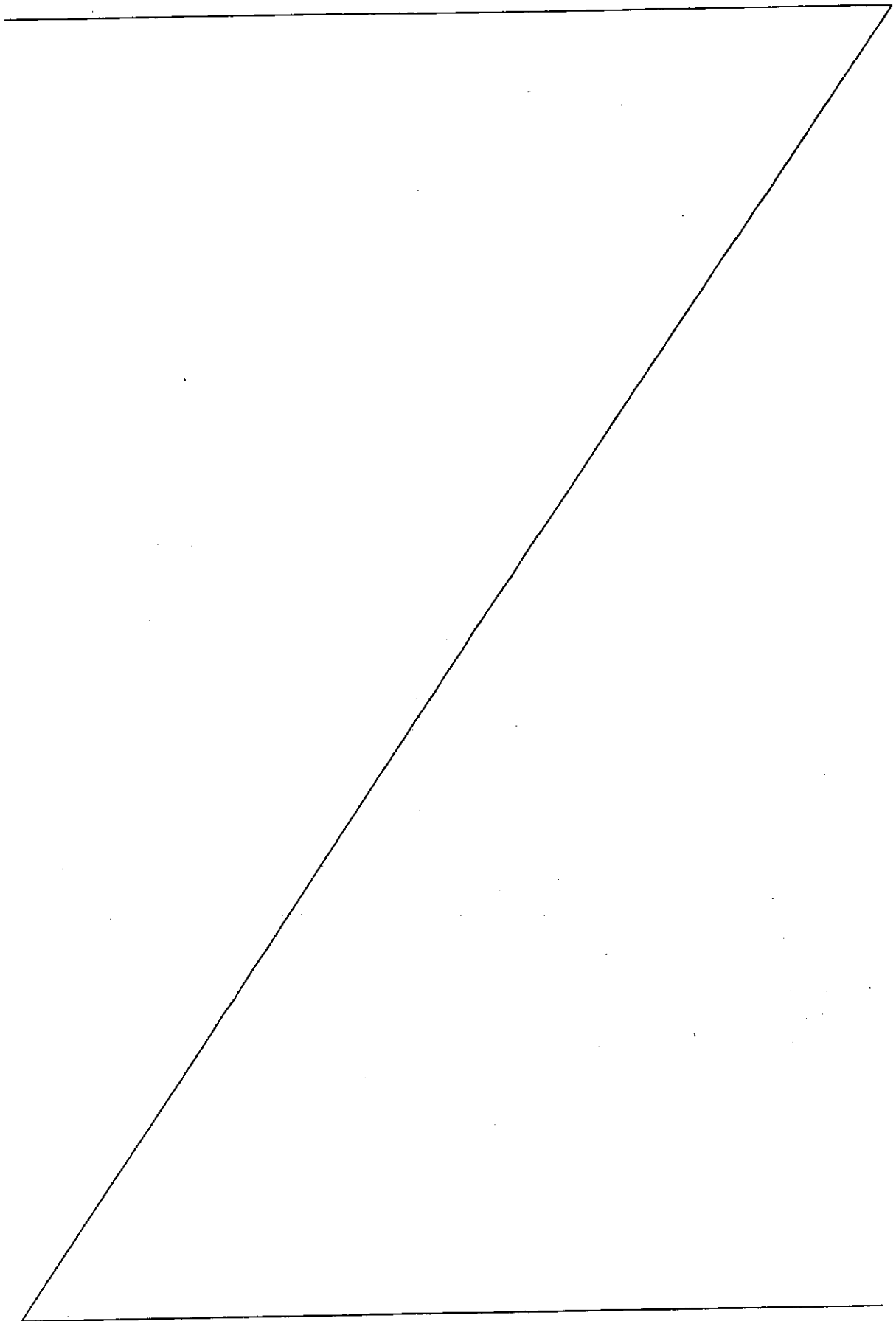
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200123-
2020_SC_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **03 FEV. 2020**

Affiché le 27 janvier 2020



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC4

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite acquérir 15 exemplaires du livre « La Croisière des sables » d'Ariane Audouin-Dubreuil. Sur ces 15 exemplaires, 3 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 2 pour dons et cadeaux. 12 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- livre à l'unité : 35,50 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



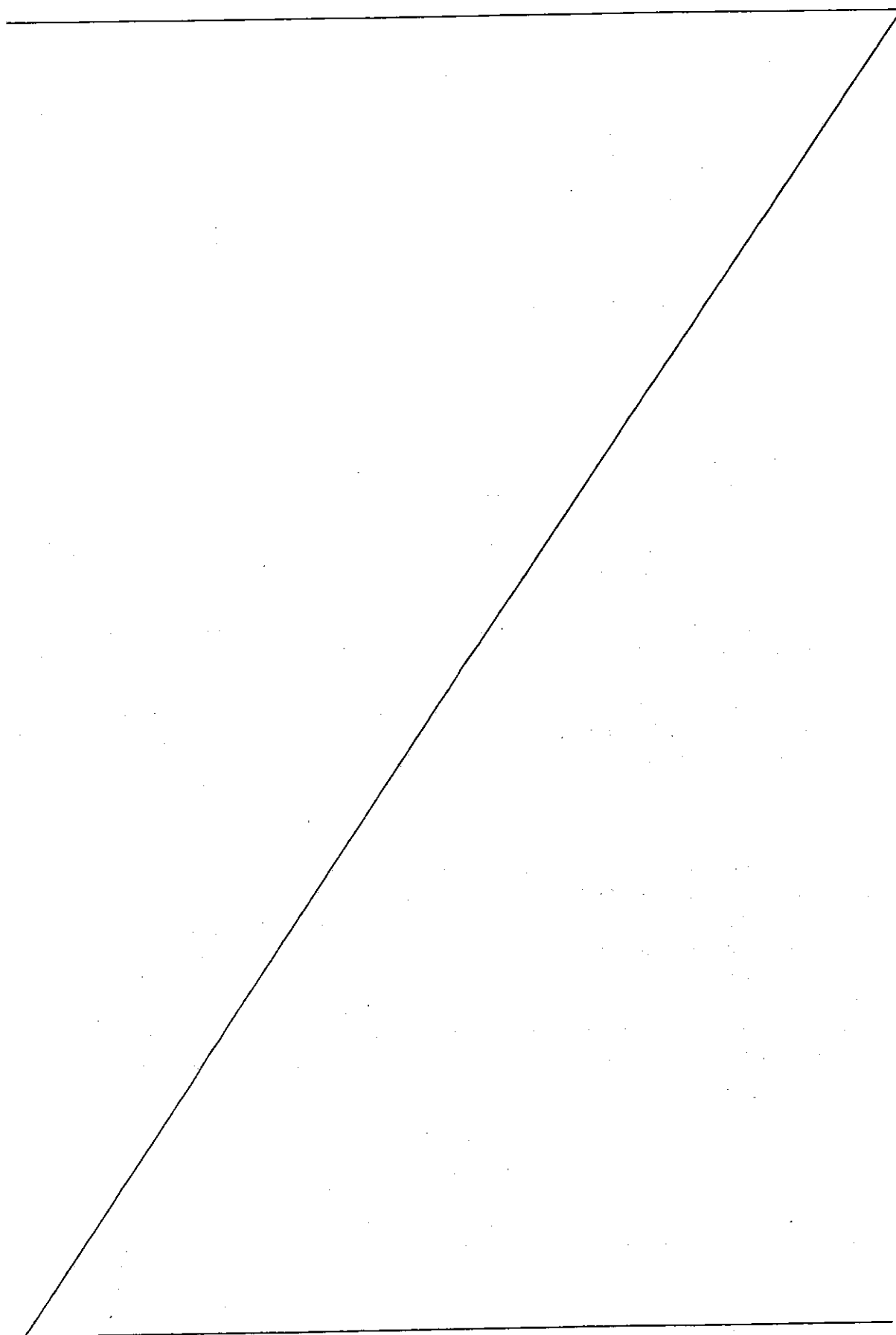
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200123-
2020_SC_DEC4 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 FEV. 2020
Affiché le 27 janvier 2020



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC5

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite acquérir 15 exemplaires du livre « La Croisière Jaune » d'Ariane Audouin-Dubreuil (édition spéciale). Sur ces 15 exemplaires, 3 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 2 pour dons et cadeaux. 12 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit :

- livre à l'unité : 35 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



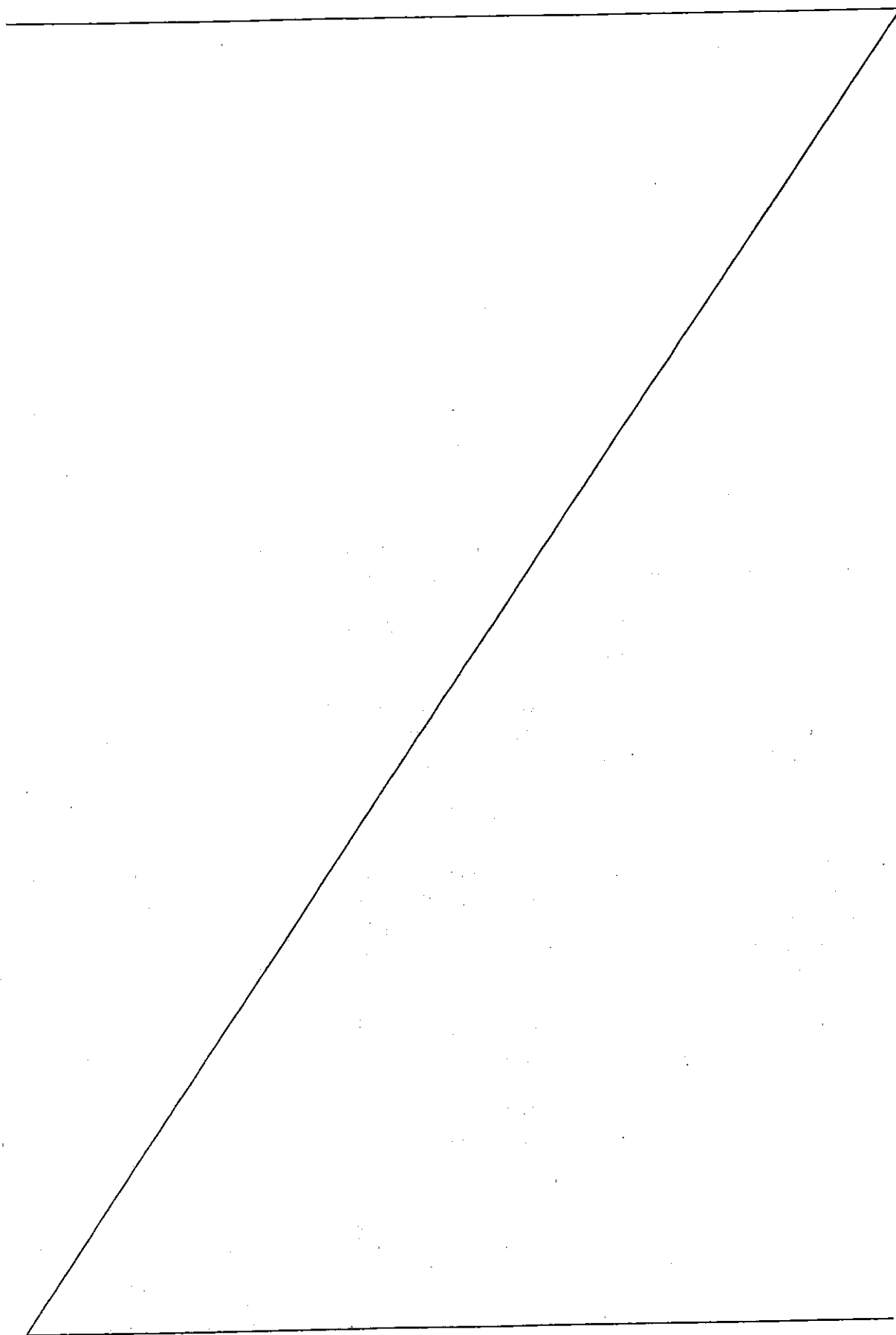
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200123-
2020_SC_DEC5 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **03 FEV. 2020**
Affiché le 27 janvier 2020



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC6

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,

Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D É C I D E

Article 1

D'accepter les dons :

- De 6 mugs Brossard, donnés au musée par Eric Marteau,
 - De 9 médailles de l'association des gymnastes des Deux Charentes-ville de Saint-Jean-d'Angély, données au musée par Nicole Thomas,
 - D'une figure de tête de gondole Brossard, donnée au musée par Michel Massonnet,
 - D'un éventail estampillé Fromy, Rogée & Co, donnée au musée par l'association ADAM.
- L'ensemble de ces lots sera intégré aux collections locales du musée.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



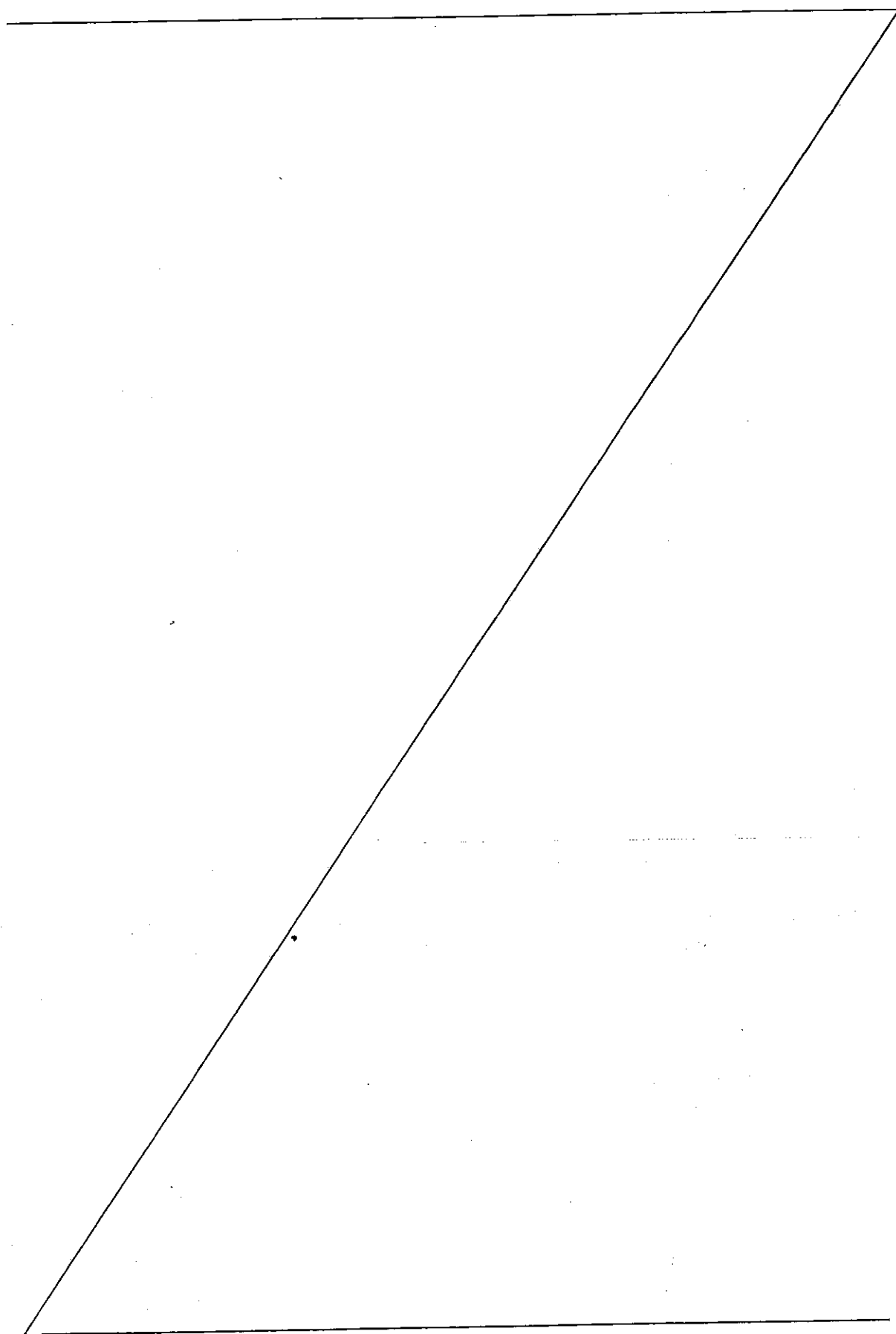
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200123-
2020_SC_DEC6 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **03 FEV. 2020**
Affiché le 27 janvier 2020



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 février 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC7

La Maire de la Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat, et notamment le 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail professionnel en date du 20 avril 2007,

Vu la décision n° 2013-516 en date du 31 mai 2013,

Vu la décision n° 2019_ST_DEC6 en date du 24 mai 2019,

Vu l'acte de vente en date du 15 janvier 2020 et le transfert du bail,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision 2020_ST_DEC1 du 20 janvier 2020.

Article 2 :

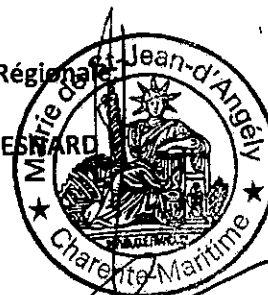
Compte tenu du transfert de bail lié à la vente de l'immeuble, de rembourser à la SARL SAEC Lalande & Associé le dépôt de garantie de 1 523,22 € HT soit 1 827,86 € TTC (mille huit cent vingt-sept euros quatre-vingt-six centimes) pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale

Françoise MESNARD



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200212-
2020_ST_DEC7 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 14 février 2020

Affiché le 14 février 2020

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SP_DEC8

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D É C I D E

Article 1 :

De vendre en l'état à M. Freddy COUDIN demeurant à Saint-Julien de l'Escap un tracteur tondeuse immatriculé 5821 YJ 17 de marque Kubota ST.30 de 1994 avec 9222 heures au compteur, au prix de 300 €.

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil

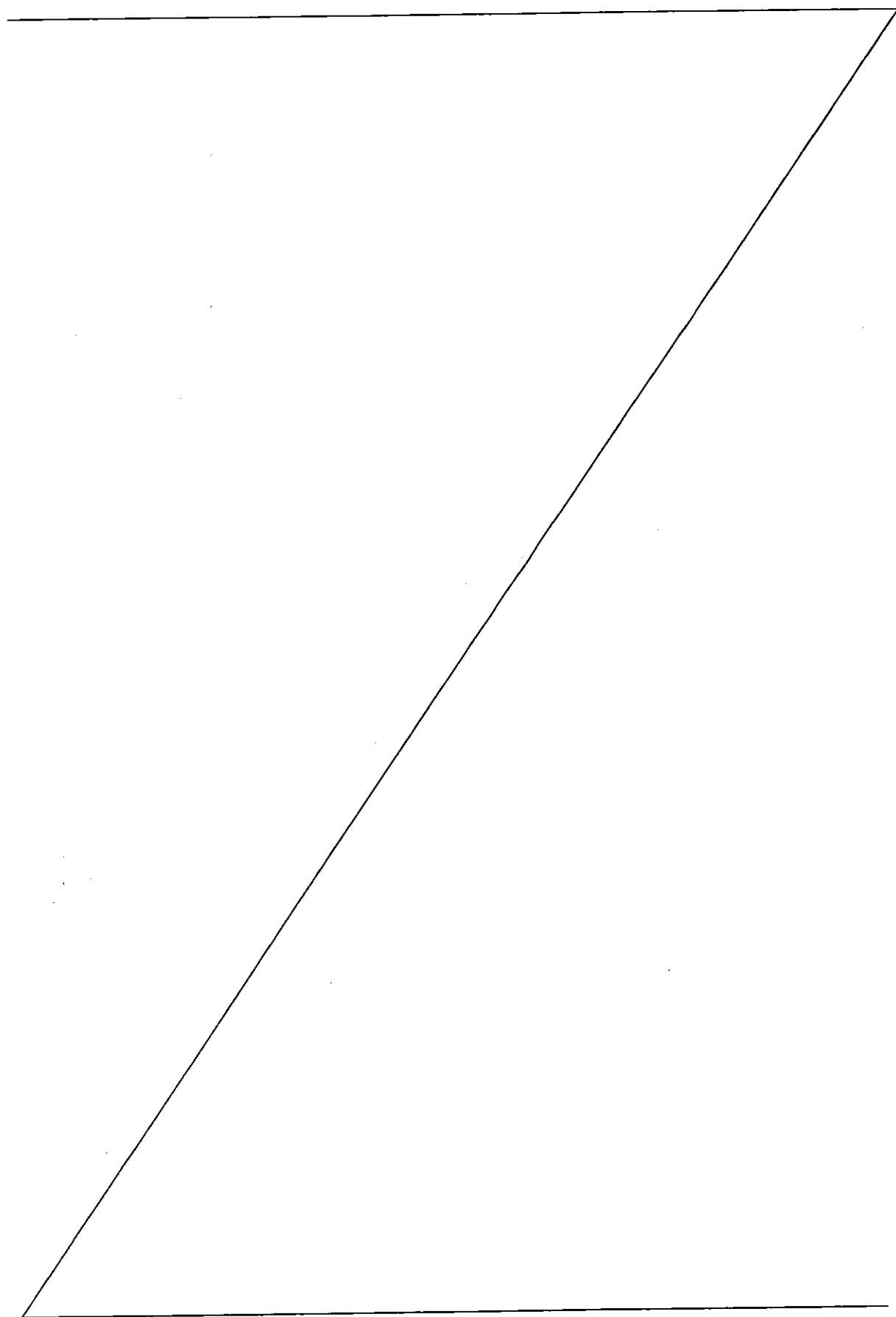
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200305-
2020_SP_DEC8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 mars 2020

Affiché le 11 mars 2020



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mars 2020

DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_RH_DEC9

La Maire,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 18 avril 2014, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Vu la décision n° 478/11 du 10 novembre 2011 relative au contrat de prestation pour l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels avec le cabinet JRH Consultants,

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un consultant afin de mettre à jour le document unique de la commune de Saint-Jean-d'Angély compte tenu de la mise en service de la nouvelle salle de spectacle EDEN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le cabinet JRH Consultants un contrat de prestation pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels compte tenu de la mise en service de la salle de spectacle EDEN depuis septembre 2018.

ARTICLE 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 1 008,00 € HT, soit 1 209,60 € TTC.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200311-
2020_RH_DEC9
Accusé de réception Sous-préfecture
M. M. Balo
Affiché le *11 mars 2020*

ARTICLE 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

 La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200311-
2020_RH_DEC9

Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 mars 2020

Affiché le 11 mars 2020

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 MERCREDI 22 JANVIER 2020 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle

Date de convocation : 16 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Anne DELAUNAY, Chantal BOISSINOT, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 8

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Gaëlle TANGUY
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Matthieu GUIHO	donne pouvoir à	Mme la Maire
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Bernard PRABONNAUD	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
 Henriette DIADIO-DASYLVA

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200122-
 2020_01_D1-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 23 JAN. 2020
 Affiché le 23 JAN. 2020

N° 1 - Convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévis 75009 Paris, assure, pour le compte de la société AMAZON CONTENT LLC, la production exécutive en France de la première saison d'une série audiovisuelle traitant principalement de l'ouverture à la mixité des collèges et des lycées en France au milieu des années 60.

Après avoir visité plusieurs sites et bâtiments de la commune depuis juillet 2019, la société VMP a exprimé le souhait d'effectuer le tournage de cette série dans différents lieux à Saint-Jean-d'Angély et a demandé à pouvoir commencer à intervenir dans les locaux de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély, à partir du 23 janvier 2020.

La convention ci-jointe définit les modalités précises de mise à disposition des lieux.

Le calendrier prévisionnel de production fixe la durée d'occupation des lieux du 23 janvier 2020 au 20 août 2020, comprenant les périodes de préparation, de tournage et de remise en état.

En contrepartie de la mise à disposition des lieux pendant cette période, la société VMP versera à la commune la somme globale et forfaitaire de 30.000 € net, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

Afin d'autoriser le tournage de cette série audiovisuelle en collaboration avec la société VMP et selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle avec la société VMP ;
- d'autoriser M^{me} la Maire à la signer.

Les crédits en recettes seront inscrits au BP 2020 compte 752.0200 pour 30 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200122-
2020_01_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 23 JAN. 2020

Affiché le 23 JAN. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

**N° 1 – Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019.

Décision N° 26 du 13 décembre 2019 : Remboursement à la SAS Pauline du dépôt de garantie de 914,69 € pour le local qu'elle occupait au 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély.

Décision N° 27 du 16 décembre 2019 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, versement d'une subvention de 1 500 € pour soutenir le projet de création d'un magasin de vente de tissus et atelier de loisirs créatifs « Les coupons de Pénélope » situé 17 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély, porté par l'entreprise individuelle représentée par Mme Anne TACHET.

Décision N° 28 du 16 décembre 2019 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, versement d'une subvention de 3 000 € pour soutenir le projet de création d'une librairie « Jeux de pages » située 20 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély, porté par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Jeux de pages représentée par Mme Delphine CHARTIER.

Décision N° 29 du 18 décembre 2019 : Considérant le faible montant du produit des sanisettes par rapport aux nombreuses dégradations liées au fait de la non gratuité du service, il est décidé de la gratuité du service des sanisettes à compter du 18 décembre 2019.

Décision N° 1 du 20 janvier 2020 : Compte tenu du transfert du bail lié à la vente de l'immeuble, remboursement à la SARL SAEC LALANDE & Associés du dépôt de garantie de 1 523,22 € HT soit 1 821,78 € TTC pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume à Saint-Jean-d'Angély.

Décision N° 2 du 23 janvier 2020 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée des Cordeliers, mise en vente de 25 exemplaires du livre « Louis XIII, Un roi de guerre à la conquête du pouvoir » de Patrick Avrillas, dont le prix est fixé comme suit : livre à l'unité = 30 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Décision N° 3 du 23 janvier 2020 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée des Cordeliers, acquisition de 250 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Jacovleff (5 visuels différents). Sur ces 250 reproductions, 25 seront mises de côté : 5 reproductions pour présentation et 20 pour dons et cadeaux. 225 reproductions seront proposées à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : lithographie à l'unité = 6 €.

Décision N° 4 du 23 janvier 2020 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée des Cordeliers, acquisition de 15 exemplaires du livre « La Croisière des sables » d'Ariane Audouin-Dubreuil. Sur ces 15 exemplaires, 3 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 2 pour dons et cadeaux. 12 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : livre à l'unité = 35,50 €.

Décision N° 5 du 23 janvier 2020 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée des Cordeliers, acquisition de 15 exemplaires du livre « La Croisière Jaune » d'Ariane Audouin-Dubreuil (édition spéciale). Sur ces 15 exemplaires, 3 seront mis de côté : 1 exemplaire pour présentation et 2 pour dons et cadeaux. 12 exemplaires seront proposés à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : livre à l'unité = 35 €.

Décision N° 6 du 23 janvier 2020 : Musée des Cordeliers – Acceptation de dons :

- 6 mugs Brossard, donnés au musée par Eric Marteau,
- 9 médailles de l'association des gymnastes des Deux Charentes-ville de Saint-Jean-d'Angély, données au musée par Nicole Thomas,
- une figure de tête de gondole Brossard, donnée au musée par Michel Massonnet,
- un éventail estampillé Fromy, Rogée & Co, donnée au musée par l'association ADAM.

L'ensemble de ces lots sera intégré aux collections locales du musée.

Décision N° 7 du 12 février 2020 : La présente décision annule et remplace la décision N° 1 du 20 janvier 2020.

Compte tenu du transfert de bail lié à la vente de l'immeuble, remboursement à la SARL SAEC Lalande & Associés du dépôt de garantie de 1 523,22 € HT soit 1 827,86 € TTC pour le local qu'elle occupe au 2 rue Jélu et 36 rue du Jeu de Paume – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Désamiantage, couverture, gros-œuvre, menuiseries Intérieures - 47-49 boulevard Lair

Date du marché : 13/02/2020

Montant du marché : 155 841,78 € HT

Attributaire du marché : ALM ALLAIN - 17100 SAINTES

Objet du marché : Création d'un réseau d'assainissement faubourg Saint-Eutrope

Date du marché : 13/02/2020

Lot 1 : Canalisations

Montant du marché : 99 950,10 € HT

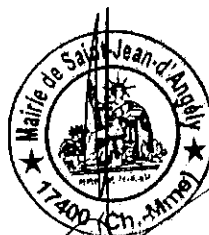
Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Lot 2 : Poste de refoulement

Montant du marché : 34 789,37 € HT

Attributaire du marché : SAUR - 17640 VAUX SUR MER

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 12 décembre 2019.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2020

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 2 - Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2020**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L 2312-1, al. 2 du CGCT).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (Loi NoTRE), a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L.2312-1 du CGCT en complétant les éléments de forme et de contenu du débat d'orientation budgétaire.

De plus, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 pose de nouvelles règles relatives au rapport d'orientation budgétaire. Le chapitre II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Enfin, le présent rapport est transmis par le Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal de voter le débat d'orientation budgétaire sur la base du présent rapport ci-joint en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 20**Contre : 5****Abstentions : 1**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
 2020_02_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
 le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Futur cinéma – Cession du terrain à Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

**N° 3 - Futur cinéma - Cession du terrain
à Vals de Saintonge Communauté****Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil municipal approuvait la cession à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 112, sise rue Laurent Tourneur, à Vals de Saintonge Communauté, pour la création d'un complexe cinématographique.

Afin de permettre la réalisation du chantier dans des conditions optimales et de ne pas contraindre Vals de Saintonge Communauté sur les besoins en foncier, il est proposé de céder à l'euro symbolique la totalité de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée section AK n° 112 d'une superficie d'environ 3 650 m².

L'acte de vente du terrain précisera que Vals de Saintonge Communauté s'engagera à rétrocéder à la Ville, dans les conditions identiques à celles de la cession, dans l'année suivant la réalisation et l'achèvement du cinéma, le surplus de la parcelle n'ayant pas fait l'objet de l'emprise nécessaire au projet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de céder à Vals de Saintonge Communauté, la totalité de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée section AK n° 112 à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Mme la Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centre photovoltaïque

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointe ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 4 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centrale photovoltaïque

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une promesse de vente avec la société LUXEL concernant les parcelles cadastrées section AS n° 11 à 14, AT n° 40, 47, 51 et 52 pour un total de 57 243 m² au lieudit Grattemoine, afin de créer une centrale photovoltaïque.

Cette signature a permis à la société LUXEL d'engager les démarches administratives nécessaires pour autoriser le projet de centrale photovoltaïque.

Le permis de construire pour la création de cette ferme photovoltaïque a été déposé en février 2018 et accordé en mars 2019.

Le projet a été présenté à la Commission de Régulation Energétique (CRE), qui est l'autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie au bénéfice du consommateur, et la société LUXEL a été lauréate lors de la session du 5 août 2019.

Afin de garantir des conditions de bon voisinage entre la ferme photovoltaïque et les habitants du lotissement Grattemoine, une bande végétale de 10 mètres de largeur avait été prévue dans le permis de construire initial. Cependant, un collectif d'habitants a sollicité la société LUXEL pour que cette bande soit élargie à 20 mètres.

Un nouveau permis de construire intégrant cette modification, a donc été déposé en octobre 2019, et délivré le 20 janvier 2020.

Cet élargissement de la bande végétale génère une perte de foncier dédié à la production d'énergie verte, d'environ 6 580 m² ce qui correspond à une perte de production d'environ 500 KWc (kilowatt crête : unité de mesure pour la puissance générée par les installations photovoltaïques).

Dans la promesse de vente, il était précisé que la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de 7,86 €/m² conditionnée à un coût de raccordement au réseau, inférieur à 50 000 € HT/MWc. La majoration du coût de raccordement sera déduite du prix total d'achat du bien sans pouvoir atteindre un prix minimum 6 €/m². Le prix total d'achat du bien est compris entre 343 458 € et 449 989 €.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

La pré-étude réalisée par ENEDIS pour le raccordement de l'installation de production photovoltaïque, estime le coût de raccordement à 361 434,32 € HT. Compte tenu de ce montant, c'est le prix plancher qui s'applique pour la vente, soit 343 458 €.

Toutefois, considérant les efforts réalisés par la société LUXEL pour une bonne intégration du projet ainsi que la perte de production associée, il est proposé de vendre les parcelles cadastrées section AS n° 11 à 14, AT n° 40, 47, 51 et 52 pour un total de 57 243 m² au lieudit Grattemoine, au prix de 324 458 €.

L'avis de France Domaine du 08 janvier 2020 (ci-joint), estime la valeur vénale des parcelles à 301 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

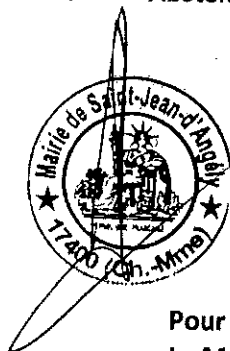
- d'approuver la vente des parcelles cadastrées section AS n° 11 à 14, AT n° 40, 47, 51 et 52 à la SAS LUXEL ou toute autre personne morale substituée, pour un montant total de 324 458 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document permettant la concrétisation de ce projet au profit de la SAS LUXEL ou toute autre personne morale substituée.

La recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2020, compte 024 – cessions d'immobilisation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26)

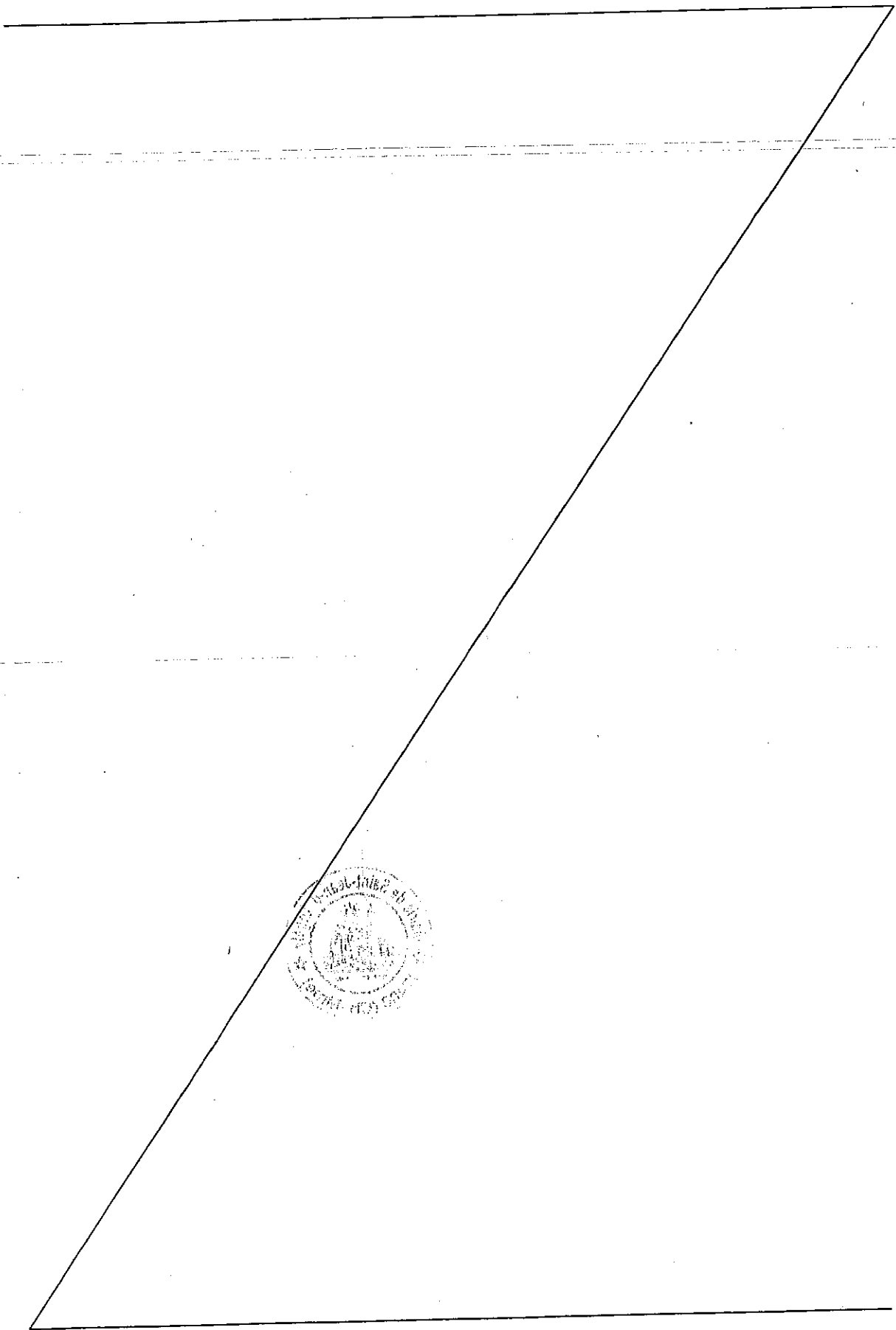
Pour : 20 Contre : 6 Abstentions : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Adhésion à l'association nationale des maires de communes thermales (ANMCT)

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 5 - Adhésion à l'Association nationale des maires de communes thermales (ANMCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Lors des rencontres nationales du thermalisme qui se sont déroulées du 27 au 29 novembre 2019 à Jonzac, la ville de Saint-Jean-d'Angély a été conviée au Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Maires de Communes Thermales (ANMCT).

Cette association, créée en 1995, a pour objectif de valoriser le thermalisme, de favoriser son développement et les activités annexes ou périphériques dans les communes concernées.

Elle est membre fondatrice, au même titre que la Fédération Thermale et Climatique de France (FTCF), le Conseil National des Exploitants Thermaux (CENT) et l'Association Française pour la Recherche Thermale (AFRETH).

L'ANMCT compte une centaine de communes adhérentes, ce qui représente, au plan national, 500 000 curistes.

Pour Saint-Jean-d'Angély, qui est au début de l'aventure thermique, adhérer à cette association est une véritable opportunité. En effet, les échanges réguliers au sein de l'ANMCT permettent de suivre l'activité thermique, d'échanger sur les bonnes pratiques, d'anticiper les changements de modalités de consommation des curistes...

En tant que membre de cette association, la Ville de Saint-Jean-d'Angély pourra préparer au mieux le territoire à l'arrivée de cette nouvelle filière économique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion de la commune de Saint-Jean-d'Angély à l'Association Nationale des Maires de Communes Thermales (ANMCT) ;
- d'autoriser le paiement de la contribution annuelle selon le tarif voté chaque année par l'association (appel de cotisation 2020 joint) ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer le bulletin d'adhésion correspondant.

Les crédits seront inscrits au budget principal Ville 2020 compte 6281-0200 Concours divers (Cotisations).

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Convention pluripartite et pluriannuelle d'objectifs – Association Angérienne d'Action Artistique (A4) – Scènes de territoire et saisons sans lieu

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire; Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

**N° 6 - Convention multipartite et pluriannuelle d'objectifs –
Association Angérienne d'Action Artistique (A4) –
Dispositif régional expérimental : Scènes de territoire et saisons sans lieu**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2019, approuvant la conclusion de la 1^{ère} convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) et la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour les années 2019-2020-2021, visant à formaliser les objectifs partagés entre la Ville et l'association et à soutenir celle-ci dans la mise en œuvre de son projet culturel sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant la politique culturelle conduite par la municipalité et sa concrétisation sur le territoire à travers la construction d'un nouvel équipement culturel structurant pour le territoire : la salle de spectacle EDEN, à Saint-Jean-d'Angély, visant à proposer une offre culturelle diversifiée et adaptée en direction de tous les publics dans le domaine du spectacle vivant,

Considérant que la création de ce nouvel équipement culturel a ouvert de nouvelles perspectives de développement à l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) dans le champ de la diffusion, de la médiation et de la création artistiques et culturelles,

Considérant que ce nouveau projet associatif participe à la mise en œuvre de la politique culturelle portée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour son territoire et ses habitants,

Depuis l'ouverture de la salle de spectacle EDEN en septembre 2018, établissement exploité en régie directe par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, l'A4 a construit et mis en œuvre son nouveau projet de développement articulé autour de la diffusion de spectacles vivants, la médiation culturelle, la création artistique (résidences et production), l'intégration dans les réseaux professionnels et la mise en place d'un mode de gouvernance ouvert à la société civile.

La création de la salle de spectacle EDEN, nouvel équipement culturel structurant pour le territoire communautaire, a donné une nouvelle dimension au projet artistique et culturel développé par l'A4.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Dans ce contexte, l'A4 et les acteurs institutionnels : la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime, Vals de Saintonge Communauté et la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaitent formaliser des objectifs communs relatifs à la réalisation de ce projet culturel sur le territoire pour ces prochaines années. Pour ce faire, une convention pluripartite pluriannuelle d'objectifs (jointe en tiré à part) a été établie dans le cadre d'un dispositif expérimental mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine au titre du soutien aux scènes de territoire et saisons culturelles sans lieu propre à l'association porteuse du projet.

Cette convention vise ainsi à établir le cadre contractuel entre l'A4 et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles par l'association bénéficiaire et à définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

L'A4, acteur associatif impliqué dans le tissu local, porte 3 orientations prioritaires :

1. des spectacles pour tous,
2. des ateliers pédagogiques d'éducation artistique et culturelle auprès de publics ciblés (école / senior / petite enfance / entreprise...),
3. des résidences de création (aide à la construction de spectacle).

L'A4 s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel qu'elle a développé suite à la création de la salle de spectacle EDEN (joint en annexe 1 à la convention), et à porter une attention particulière aux enjeux suivants :

- la structuration et les modalités de gouvernance ;
- l'équilibre des territoires ;
- l'emploi et le respect des dispositions légales ;
- les droits humains fondamentaux et leur expression dans les Droits culturels ;
- les modalités d'une autoévaluation partagée ;
- l'égalité entre les Femmes et les Hommes et la lutte contre les discriminations ;
- la conquête de publics éloignés d'une offre culturelle en territoire rural ;
- la communication identifiée dans le cadre de la programmation culturelle à la salle de spectacle EDEN ;
- la synergie positive entre les acteurs programmeurs, leur coopération pour développer et croiser les publics.

Pour leur part, les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants et en vertu du principe de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement l'A4 pour la mise en œuvre de son projet au bénéfice du territoire des Vals de Saintonge et particulièrement de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, avec l'exploitation de la salle de spectacle EDEN.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

La convention sera conclue sur une période de 3 ans, à compter de sa signature. Un comité de suivi composé de représentants de l'association et de chaque partenaire institutionnel sera institué pour examiner et suivre la mise en œuvre du projet porté par l'A4 qui fera l'objet d'une évaluation annuelle pour laquelle des indicateurs ont été définis (détaillés en annexe 2 de la convention).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la Convention pluripartite pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime, Vals de Saintonge Communauté, la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), au titre du dispositif expérimental de la Région Nouvelle-Aquitaine Scènes de territoires et Saisons sans lieu, pour les années 2020, 2021 et 2022, ainsi que ses annexes, sous réserve du vote annuel du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24)

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 2



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Parc d'activités Arcadys - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON
MATERIAUX

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie
BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande
DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-
DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 7 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 18 novembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à vendre du foncier à la Société CHAUSSON MATERIAUX pour implanter une usine de transformation de bois, ELOSBOIS sur le site d'ARCADYS III, sis Plantis Tesseron 17400 Saint-Jean d'Angély.

Initialement, la ville devait vendre une assiette foncière, issue de la parcelle cadastrée section ZR n° 101, d'environ 36 958 m² pour permettre la réalisation de ce projet.

Depuis, l'entreprise CHAUSSON a revu son projet d'implantation, et le foncier communal impacté n'est plus que de 1 078 m².

La parcelle communale concernée est la parcelle cadastrée section ZR n° 101 d'une superficie d'environ 58 609 m².

L'avis de France Domaine du 19 septembre 2019 (ci-joint), estime la valeur vénale de cette parcelle à 11,92 € le m².

Le montant de la vente de l'assiette foncière à la Société CHAUSSON MATERIAUX par la commune de Saint-Jean-d'Angély s'élève donc à 12 849,76 €.

Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de vendre la parcelle cadastrée section ZR n° 101 pour partie, soit une superficie de 1 078 m², au profit de la Société CHAUSSON MATERIAUX ou toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, au prix de 11,92 € /m² ;
- de prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

La recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2020, compte 024 – cessions d'immobilisations.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).

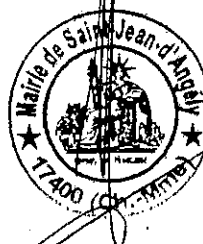
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Instauration du Compte Epargne Temps (CET) à compter du 20 février 2020

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 8 - Instauration du compte épargne-temps (CET) à compter du 20 février 2020

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 janvier 2020 ;

Il est proposé d'instaurer le dispositif du compte épargne-temps (CET) au sein de la commune de Saint-Jean-d'Angély tel que présenté ci-dessous et d'approuver le règlement interne du CET ci-joint en tiré à part.

Les bénéficiaires :

Conformément à la réglementation, l'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Ne peuvent pas prétendre au dispositif :

- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (« Parcours Emploi Compétences », contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture du CET :

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent.

Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET :

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures.

Le CET est alimenté au choix de l'agent, par :

- Le report de jours de récupération au titre de la RTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Le report d'heures supplémentaires,
- Le report de jours de repos compensateur.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours de RTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

La procédure d'alimentation :

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET auprès du service des Ressources humaines.

Cette demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé à l'article précédent.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 1^{er} février de l'année n+1, au vu des soldes de congés.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

annuels, RTT, heures supplémentaires et jours de repos compensateur effectivement non consommés sur l'année civile.

Les jours qui ne sont pas pris au 1^{er} février de l'année n+1 dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'utilisation du CET :

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service**. Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La procédure d'utilisation du CET :

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un **délai de prévenance d'un mois**.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent fonctionnaire peut formuler un recours directement auprès de la Commission administrative paritaire du centre de gestion de la Charente maritime qui rendra un avis. C'est à partir de celui-ci, que le Copil CET se réunira pour statuer sur ce recours.

L'agent contractuel peut formuler un recours gracieux en demandant la saisine du Copil CET.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Situation de l'agent lors de l'utilisation des jours CET sous forme de congés :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire). Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle),
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé parental.

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

En cas de changement de situation :**Le CET en cas de mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le CET en cas de détachement

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Commune de Saint-Jean-d'Angély.
- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la Commune de Saint-Jean-d'Angély et la structure d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

Le CET en cas de mise à disposition

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la Commune de Saint-Jean-d'Angély.
- Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la Commune de Saint-Jean-d'Angély mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la Commune de Saint-Jean-d'Angély et la collectivité d'accueil.

Le CET en cas de disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Le CET en cas de retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le CET en cas de fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

La monétisation du CET :

Des mesures exceptionnelles de monétisation du CET pourront être effectives dans les cas suivants :

- En cas de décès du titulaire, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, en fonction des montants en vigueur.
- En cas de difficultés majeures de l'existence, les jours épargnés sur le CET pourront donner lieu à une indemnisation dérogatoire, en fonction des montants en vigueur au moment de la demande.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

Ces demandes dérogatoires devront être formulées auprès de l'autorité territoriale et seront instruites par le Copil CET.

L'indemnisation sera appliquée selon les montants en vigueur de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

L'accompagnement du CET :

Un Copil CET composé d'Elus, de membres de la Direction et des Représentants du personnel sera mis en place.

Ce Copil se réunira :

- une fois par an pour évaluer la mise en œuvre du dispositif,
- autant que de besoin pour statuer sur les demandes dérogatoires de monétisation du CET.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Projet de ferme éolienne sur la commune de Courant – Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 9 - Projet de ferme éolienne sur la commune de Courant - Avis sur la demande d'autorisation environnementale

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « FERME EOLIENNE DE LA BELLE ETOILE » dont le siège se situe au 233 Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne composée de sept machines sur la commune de COURANT.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély étant située dans un rayon d'environ 14 km, elle est soumise à l'affichage de l'avis d'enquête publique de cette installation classée pour la protection de l'environnement et l'avis du Conseil municipal doit être sollicité.

Au regard du dossier d'enquête, la synthèse des caractéristiques de ce projet est :

- Un bloc nord de deux éoliennes et un bloc sud de cinq éoliennes.
- Le gabarit retenu est le suivant : puissance unitaire de 3 MW, hauteur totale de 180 m (moyeu : 112 m, pales : 66,65 m, rotor : 136 m)
- La puissance cumulée du parc éolien est de 21 MW avec une production annuelle attendue de 48 300 MWh/an.
- La durée de vie maximale du parc éolien est de 20 ans.

En raison de la taille importante du dossier, le projet de ferme éolienne de Courant est consultable :

- soit en mairie, sur CD ROM, au secrétariat des services techniques ;
- soit sur internet (lien de téléchargement transmis par mail à chaque élu).

Ces éléments amènent les observations suivantes :

Une étude axée sur les bâtiments inscrits ou protégés au titre des monuments historiques a été menée à partir des Tours de l'Abbaye, pour prendre en compte l'impact visuel des multiples champs éoliens sur notre patrimoine. Dans l'Aire d'Etude Rapprochée (AER), l'impact est modéré pour l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

La conclusion de l'étude indique que l'impact sera très faible ou négligeable alors que le projet d'implantation se positionne à une distance de 14 kilomètres du centre-ville de Saint-Jean-d'Angély.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

Il est à regretter, à cette occasion, que la convention européenne du paysage ratifiée par la France en mars 2006 ne soit pas davantage prise en compte.

Afin de répondre aux articles du code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, prescrite par la Préfecture, se déroule du 23 janvier 2020 au 21 février 2020, dans la commune de Courant.

En application de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

Au regard des éléments constituant le dossier d'enquête et de la note de synthèse fournie par le pétitionnaire en janvier 2020, puis transmise aux membres du Conseil municipal dans le respect du délai de 5 jours francs préalable à sa réunion,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25)

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 1



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge
(S.E.M.I.S.) - Projet de modifications statutaires

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 10 - Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (S.E.M.I.S.) - Projet de modifications statutaires

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 décembre 2019, le Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (S.E.M.I.S.) a arrêté les termes du projet de modifications statutaires de la SEMIS et convoqué l'assemblée générale des actionnaires afin de lui soumettre ce projet de modification.

Ce projet de modifications statutaires a pour objectif d'actualiser les statuts de la SEMIS, notamment, avec l'évolution des dispositions du Code de commerce et du Code de la construction et de l'habitation applicables à la Société.

Il sera également proposé de procéder au transfert du siège social, actuellement fixé à l'Hôtel de Ville de Saintes, dans les locaux de la SEMIS où se réunissent généralement les organes sociaux.

Les principales propositions de modification sont présentées ci-après :

Objet social (article 3) : actualisation de la mention de territorialité « principalement sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine » au lieu de « principalement sur le territoire de la Région Poitou-Charentes ».

Siège social (article 4) : transfert du siège social dans les locaux de la SEMIS.

Compte courant d'associé (article 7) : compétence du Conseil d'administration pour la fixation des modalités d'apport en compte courant d'associé

Représentants des locataires – membres consultatifs (articles 20 et 22, alinéa 3) : mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'article L.481-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives à la participation des représentants des locataires en Conseil d'administration dans les conditions précisées à l'article R.481-6 du même code ;
Il résulte de ces dispositions que les représentants des locataires ont voix délibératives sur les questions portées à la délibération du Conseil qui ont une incidence sur la gestion des logements conventionnés.

Il serait précisé à l'article 22 des statuts que sur ces questions, les représentants des locataires présents ou représentés participent au décompte des voix mais qu'il n'est pas tenu compte de ces représentants pour l'appréciation du quorum ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Pouvoir du Conseil d'administration (article 23) : mise en conformité des statuts selon les nouvelles dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce lesquelles précisent que le Conseil d'administration délibère « conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » ;

Conventions réglementées (article 27, alinéa 2) : actualisation des statuts avec les dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce relatives aux conventions exclues du dispositif des conventions réglementées ;

Fonctions de Vice-président (articles 21, 22, 37, alinéa 1) : modification des mentions statutaires relatives à la vice-présidence en précisant que le ou les vice-présidents sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration et qu'ils peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, convoquer le Conseil d'administration en plus de présider les séances du Conseil et de l'Assemblée générale des actionnaires.

L'article L.225-36-1 du Code de commerce laisse une latitude aux statuts pour organiser les règles de convocation et de délibérations du Conseil d'administration. La prévoyance d'une vice-présidence est une pratique courante des statuts des Seml et permet utilement de palier les situations d'absence ou d'empêchement du Président.

Les articles des statuts concernés par la vice-présidence seraient mis en cohérence ;

Affectation et répartition du bénéfice (article 49, alinéa 4) : mise en conformité avec les dispositions de l'article L.481-1 du CCH prévoyant que les résultats de l'activité relevant de l'agrément doivent être enregistrés sur un compte social ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité ou à la distribution d'un dividende plafonné ;

Article 53 - Liquidation, rectification des mentions relatives à l'organisation de la Société en liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que l'accord du représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la SEMIS sur la modification portant sur l'objet social ou les structures des organes dirigeants, à peine de nullité, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020.

Affiché le 24 FEV. 2020

Après cet exposé, sur la base du projet de modifications statutaires de la SEMIS, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de modifications statutaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (S.E.M.I.S.) lequel sera annexé à la présente délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité ;
- de donner tous pouvoirs au représentant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'assemblée générale de la S.E.M.I.S. pour porter un vote favorable à ce projet de modifications statutaires.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Modification du tableau des effectifs (personnel permanent)

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

**N° 11 - Modification du tableau des effectifs
(Personnel permanent)****Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 portant mise à jour du tableau des effectifs.

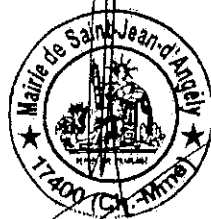
Dans la perspective d'avancements de grade dont pourraient bénéficier des agents de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2020 :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 8 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet.

Les emplois précédemment occupés par les agents concernés par ces nominations seront supprimés ultérieurement.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély – Article 24 – Régime indemnitaire

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 12 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély - Article 24 – Régime indemnitaire

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil municipal adoptait le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel communal.

Pour que la modification favorable portant sur l'abattement en cas de congé maladie introduite à l'article 7 du RIFSEEP puisse s'appliquer à l'ensemble des agents, y compris ceux qui se trouvent hors RIFSEEP, il est nécessaire de modifier l'article 24, alinéa 24.3 du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, selon la nouvelle rédaction ci-dessous :

Règlement intérieur Article 24 – Régime indemnitaire 24.3 Part Fixe

Ancienne rédaction

La part fixe constituera 60 % de chaque prime attribuée à chaque agent. La prime versée est soumise au taux d'absentéisme de l'agent sur l'année en cours.

Le seuil d'absentéisme est désormais de 10 jours. Pour le calcul de l'absentéisme, il existera deux abattements :

- Le premier est en fonction du nombre de jours d'absence durant l'année.

Nombre de jours d'absence = nombre total de jours d'absence – nombre de jours de carence décomptés.

Exemple :

Nombre total de jours d'absence : 15

Nombre de jours de carence décomptés dans l'année : 3

Nombre de jours d'absence pris en compte pour les abattements prévus à cet article : 12

La prime est recalculée de la façon suivante :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 11 jours à 20 jours inclus	baisse de 10 % de la prime
de 21 jours à 59 jours inclus	baisse de 20 % de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	baisse de 30 % de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

[...]

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Nouvelle rédaction (modifications en rouge)

La part fixe constituera 60 % de chaque prime attribuée à chaque agent. La prime versée est soumise au taux d'absentéisme de l'agent sur l'année en cours.

Le seuil d'absentéisme est désormais de 15 jours. Pour le calcul de l'absentéisme, il existera deux abattements :

- Le premier est en fonction du nombre de jours d'absence durant l'année.

Nombre de jours d'absence = nombre total de jours d'absence – nombre de jours de carence décomptés.

Exemple :

Nombre total de jours d'absence : 15

Nombre de jours de carence décomptés dans l'année : 3

Nombre de jours d'absence pris en compte pour les abattements prévus à cet article : 12

La prime est recalculée de la façon suivante :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5 % de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10 % de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20 % de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

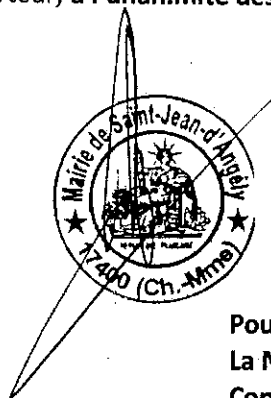
[...]

Le Comité Technique réuni le 10 février 2020 a donné un avis favorable à ces modifications.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette rédaction modifiée de l'article 24, alinéa 24.3 du règlement intérieur du personnel communal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

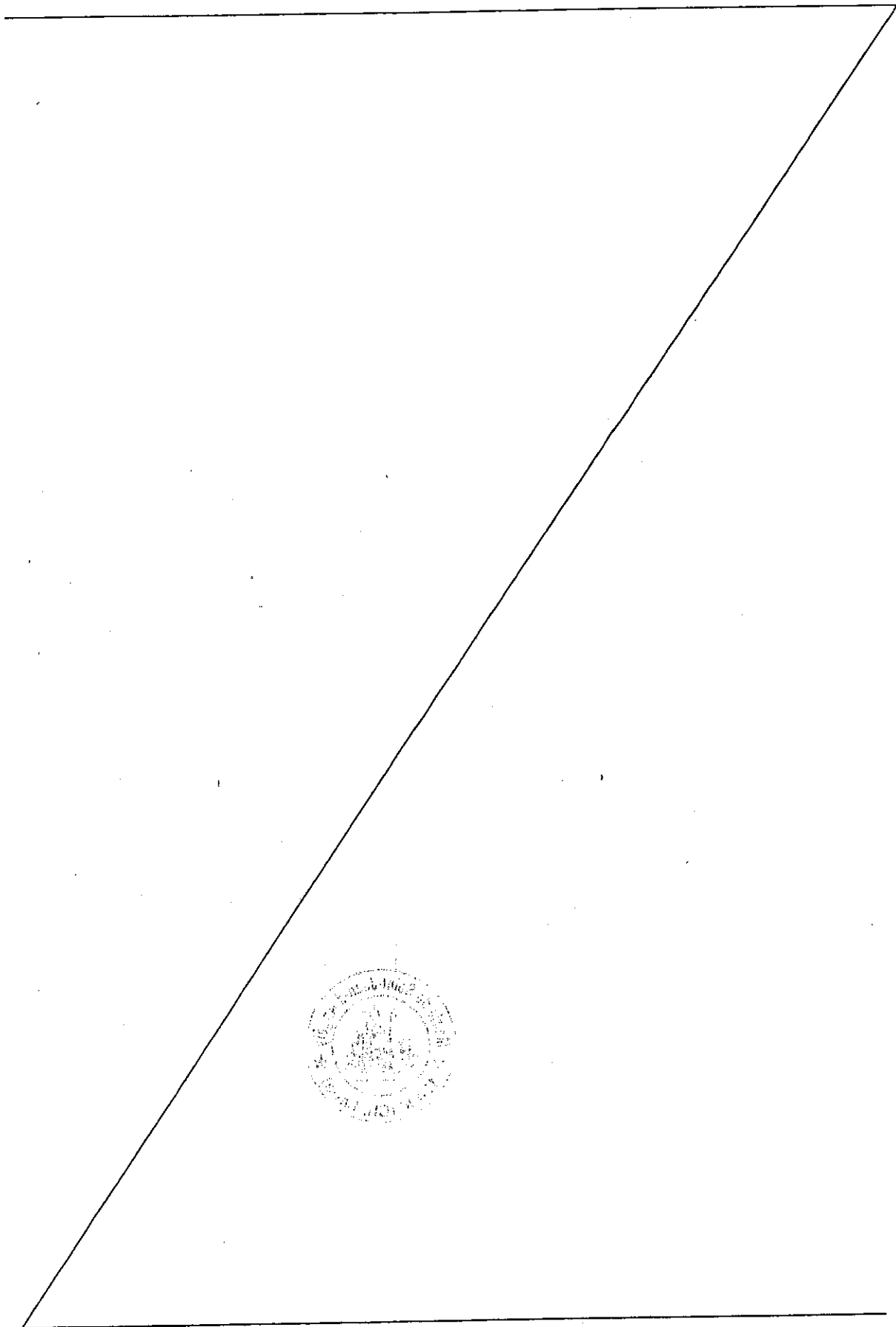
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 13 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

La Ville est couverte par un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le contrat actuel arrivera à terme le 31 décembre 2020.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Sur le fondement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, il est proposé au Conseil municipal de charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, la Ville se réservant la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption

- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Accident du travail - Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Ville une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.
- Régime du contrat : capitalisation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Autorisation spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 14 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 indique : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En 2019, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élevait à 4 650 356 € (hors restes à réaliser) et le montant inscrit au chapitre 16 Emprunts à 2 531 984 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 248 500 €, ne dépassant pas le seuil autorisé soit 529 593 € (4 650 356 € - 2 531 984 € = 2 118 372 € X 25 %).

Ces dépenses concernent les opérations suivantes :

- **0222 : Hôtel de Ville**
 - o 2183-0200-0222 : Matériel informatique 40 000 €
 - o 2184-0200-0222 : Acquisition mobilier 5 000 €
- **0526 : Acquisition matériel voirie**
 - o 2188-8220-0526 : Matériel divers 10 000 €
 - o 21571-8220-0526 : Laveuse voirie 90 000 €
- **0579 : Travaux bâtiments sportifs**
 - o 2313-4000-0579 : Rénovation châssis ouvrants 10 000 €
Bâtiment tennis
 - o 2188-4000-0717 : Acquisition tapis 23 500 €
gymnastique

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Conseil municipal du 20 février 2020

- **0691 : Base nautique**
 - o 2188-4000-0691 : Acquisition minigolf 40 000 €
 - o 2188-4000-0691 : Acquisition pédalos et aménagement ponton 10 000 €
- **0716 : Jeux et espaces jeux**
 - o 2315-5222-0716 : Mise en conformité jeux 20 000 €

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du budget primitif à hauteur de 248 500 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

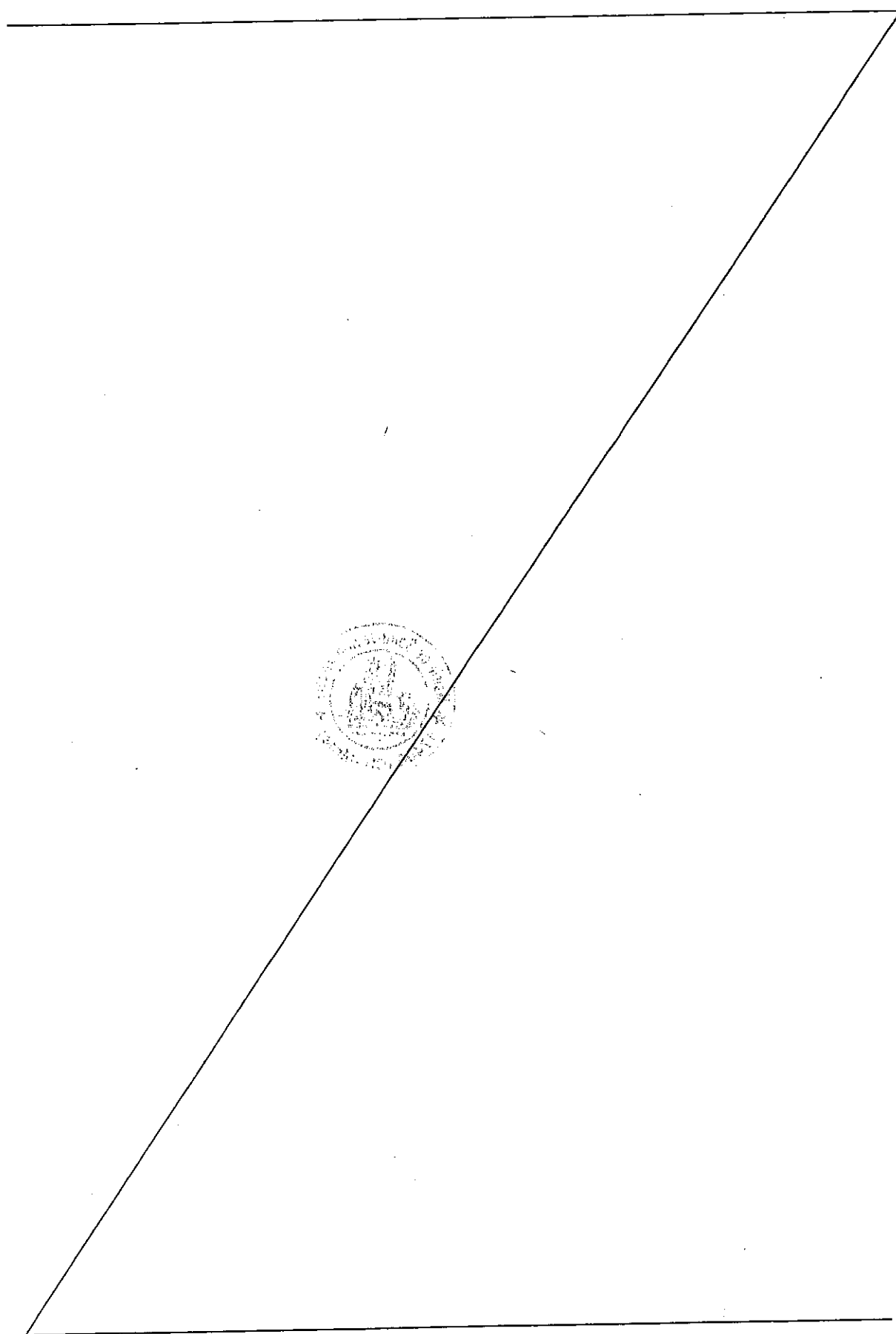
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 20 FÉVRIER 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours -
Renouvellement de la convention de financement

Date de convocation : 14 février 2020

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointe ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Chantal BOISSINOT	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Natacha MICHEL
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusés : 2

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA

Absente : 1

Gaëlle TANGUY

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BREDECHE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020
Affiché le 24 FEV. 2020

N° 15 - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Renouvellement de la convention de financement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

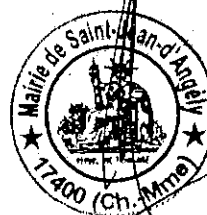
En application de l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Saint-Jean-d'Angély contribue chaque année au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite mettre en place une convention de financement en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime pour procéder au versement par douzième de sa contribution annuelle.

A titre d'information, la contribution de la Ville s'élève à 267 741,18 € pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26).



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200220-
2020_02_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 FEV. 2020

Affiché le 24 FEV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8360 T

Tous travaux communaux – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux communaux en toute sécurité, du 6 janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers communaux, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **6 janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **6 janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

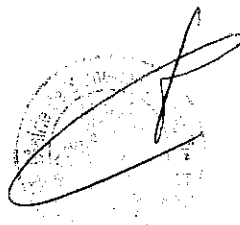
Article 4 : Le Centre Technique Municipal chargé des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre Technique Municipal de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8361 T

Cérémonie Commémorative de Gorges Texier – Rue Pépin d'Aquitaine –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 20 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules le **lundi 20 janvier 2020**, de **10h00 à 12h00** dans les deux portions de la rue Pépin d'Aquitaine.

Article 2 : La circulation sera interrompue, le temps des discours, rue Pépin d'Aquitaine, le **lundi 20 janvier 2020, entre 10h00 et 12h00**.

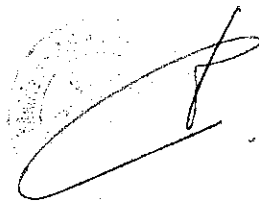
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Saint-Jean-d'Angély, le 6 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8362 T

Tous travaux d'intervention – Commune de Saint-Jean-d'Angély -
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GUILBAUD SAS, dont le siège social se situe 21 rue Jacques de Vaucanson – CS 80011 – 17187 Périgny Cedex, en date du 18 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre d'effectuer tous les travaux d'intervention sur la commune de Saint-Jean-d'Angély par les entreprises SDEER et CITEOS en toute sécurité, du 7 janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'intervention sur la commune de Saint-Jean-d'Angély par les entreprises SDEER et CITEOS, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **7 janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **6 janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par les entreprises SDEER et CITEOS, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les services Techniques municipaux

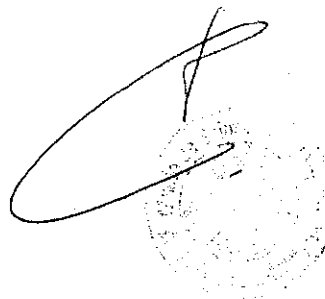
Article 4 : Les entreprises chargées des travaux demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEER, l'entreprise CITEOS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8363 T****Réalisation d'un branchement gaz – Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 19 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Béguin, afin de permettre la réalisation d'un branchement gaz en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz rue Béguin, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Béguin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules et tous poids lourds au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

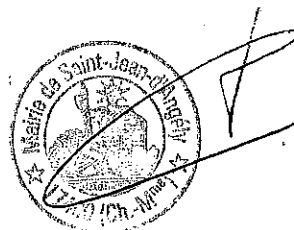
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8364 T

Réalisation d'un branchement gaz – Rue Comporté – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 20 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue comporté, afin de permettre la réalisation d'un branchement gaz en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz rue Comporté, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Comporté s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules et tous poids lourds au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient-survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC - La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8365 T

Branchement d'une borne de recharge – Place des Martyrs –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 19 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le branchement d'une borne de recharge en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement d'une borne de recharge Place des Martyrs, du **lundi 3 février 2020 au mardi 11 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Place des Martyrs s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 3 février 2020 au mardi 11 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules et poids lourds au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

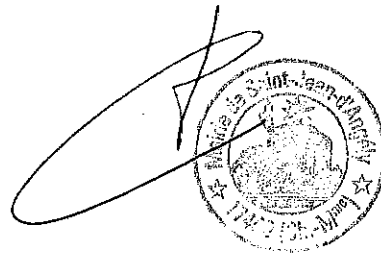
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8366 T

Branchement assainissement – Avenue de Rochefort –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest Royan, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 6 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation avenue de Rochefort afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°8 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest Royan est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°8 de l'avenue de Rochefort, le **lundi 17 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Rochefort s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **lundi 17 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

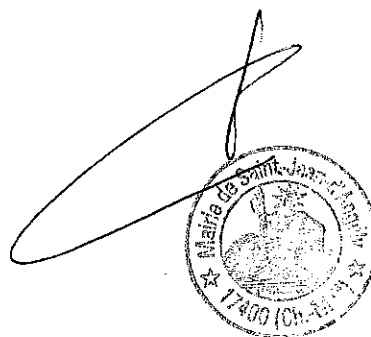
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest Royan, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest Royan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8367 T

**Championnat national UFOLEP de cyclo-cross – Avenue Jean Moulin – Rue
Philippe Jannet – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 6 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin et rue Philippe Jannet, afin de permettre le bon déroulement du championnat national UFOLEP de cyclo-cross,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le championnat national UFOLEP de cyclo-cross au Pôle Cycliste de l'Aumônerie, le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, de 9h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, de 7h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation rue Philippe Jannet s'effectuera en double sens, dans sa partie comprise entre la sortie de la Résidence Carole et le carrefour de l'avenue Jean Moulin, le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, de 7h00 à 18h00.**

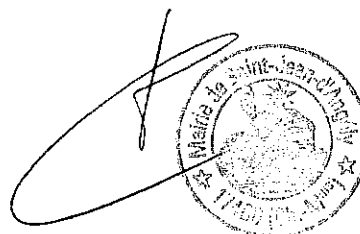
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérienne, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8368 T

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, agissant au nom de l'association «UVA»,
en date du 6 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Pôle cyclisme de l'Aumônerie », le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche
2 février 2020, de 9h00 à 20h00**, à l'occasion du championnat national UFOLEP de cyclo-cross.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

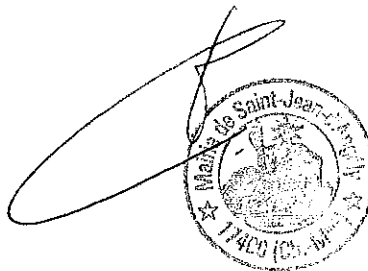
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « UVA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8370 T

Branchement assainissement – Rue Alsace Lorraine– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest Royan, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 7 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Alsace Lorraine afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest Royan est autorisée à réaliser un branchement assainissement rue Alsace Lorraine, le **lundi 17 février 2020, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue alsace lorraine s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 17 février 2020, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

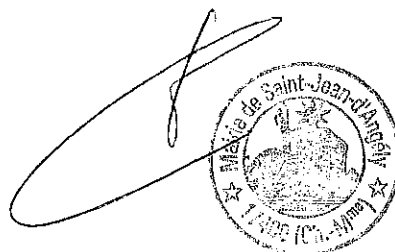
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest Royan, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest Royan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8369 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MIZRAY Stéphanie, agissant au nom de l'association
« Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély », en date du 8 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle d'exposition de l'Abbaye Royale », le
jeudi 16 janvier 2020, à l'occasion d'un concert de jazz.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

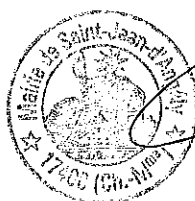
Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8371 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur DESCHAMPS Gilbert, agissant au nom de l'association
« AS2A », en date du 13 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « AS2A » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **mardi 11 février 2020**, à l'occasion d'un
loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

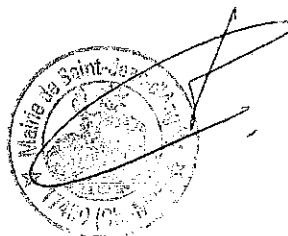
Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de
l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « AS2A », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8372 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DUMAS Catherine, agissant au nom de l'association
«Tennis club Angérien », en date du 10 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tennis Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle de l'Eden », **le jeudi 30 janvier 2020**, à l'occasion
d'un After-Work.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

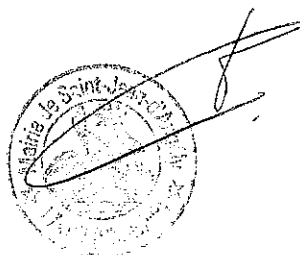
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Tennis Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Saint-Jean-d'Angély, le 14 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8373 T**

**Isolation par soufflage – Rue du château - Règlementation de la circulation
et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 10 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser une isolation par soufflage au droit du n°19 de la rue du Château, le **jeudi 19 janvier 2020, de 7h30 à 9h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du Château, le **jeudi 19 janvier 2020, de 7h30 à 9h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER SAS.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n°19 de la rue du château, le **jeudi 16 janvier 2020, de 7h30 à 9h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER SAS.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER SAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8374 T

Déploiement de la fibre optique sur réseaux aériens – Rue Laurent Tourneur – Rue du gymnase - - Avenue Aristide Briand - - Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AQUITANE RÉSEAUX, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17185 Périgny, en date du 14 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Laurent tourneur, rue du Gymnase et Avenue Aristide Briand afin de permettre le déploiement de la fibre optique sur les réseaux aériens en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AQUITAINE RÉSEAUX est autorisée à réaliser le déploiement de la fibre optique sur les réseaux aériens existants, du **mardi 21 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AQUITAINE RÉSEAUX, du **mardi 21 janvier 2020 à 8h00 au vendredi 14 février 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, dans les rues suivantes :

- rue Laurent Tourneur,
- rue du Gymnase,
- avenue Aristide Briand.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, **48h00 avant le début des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

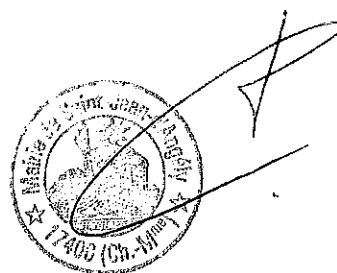
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AQUITAINE RÉSEAUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8375 T

Création d'une chambre France Télécom – Avenue de Saintes - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 14 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement avenue de Saintes afin de permettre la création d'une chambre France Télécom en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser une chambre France Télécom au droit du n°5 de l'avenue de Saintes, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation avenue de Saintes s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 27 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°1 au n°7 de l'avenue de Saintes, du **lundi 27 janvier 2020 à 8h00 au vendredi 7 février 2020 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO Aquitaine.

Article 4 : le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

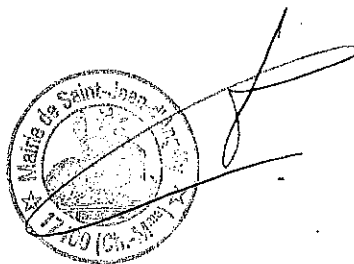
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, 48h00 avant la date des travaux (pour le stationnement) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8375 T****Traveau de toiture Rue du Château – Règlementation de la circulation et
du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la société Concept construction 50 route de Saintes 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 23 janvier 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de toiture au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, dans sa partie comprise entre le n°2 de la rue du Château et l'angle de la rue Michel Texier, **du lundi 27 janvier au lundi 3 février 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°2 au n°6 de la rue du Château, **lundi 27 janvier au lundi 3 février 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de l'entreprise.

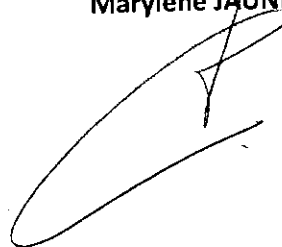
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société Concept construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 janvier 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8376 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur BARBAZIN Michel, agissant au nom de l'Association des
Donneurs de Sang Bénévoles » en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des donneurs de Sang Bénévoles est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 8
février 2020**, à l'occasion d'une représentation théâtrale.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

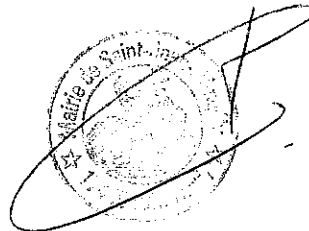
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 27 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8367 T

Championnat national UFOLEP de cyclo-cross - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 16 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin, rue Philippe Jannet, rue du Souvenir Français, avenue Pasteur et rue Gabriel Désiré, afin de permettre le bon déroulement du championnat national UFOLEP de cyclo-cross,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le championnat national UFOLEP de cyclo-cross au Pôle Cycliste de l'Aumônerie, le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, de 9h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, du **mercredi 29 janvier 2020 à 24h00 au dimanche 2 février 2020 à 24h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, du **vendredi 31 janvier 2020 à 8h30 au dimanche 2 février 2020 à 24h00.**

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/heures rue du Souvenir Français et avenue Pasteur, à partir des feux tricolores, le **samedi 1^{er} février 2020 et le dimanche 2 février 2020, de 8h00 à 17h00.**

Article 5 : La circulation rue Gabriel Désiré est strictement réservée aux camping-cars, aux bus et aux activités du complexe sportif du Coi, du **vendredi 31 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 2 février 2020 à 20h00.**

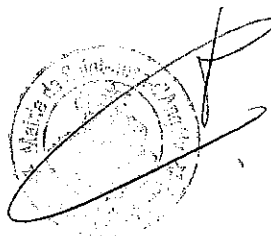
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérienne, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8377 T

Déménagement – Rue Elysée Loustalot – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame PIERRE Eve, en date du 26 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 27 au n° 29 de la rue Elysée Loustalot, le **samedi 8 février 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Les véhicules de déménagement immatriculés BK-737-WT et CX-237-YP sont autorisés à stationner du n° 4 au n° 6 de la rue Elysée Loustalot, le **samedi 8 février 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

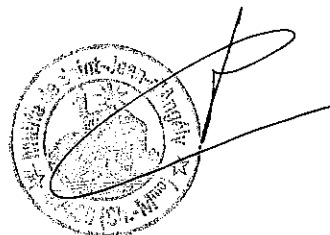
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame PIERRE Eve, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8378 T

Place du Petit Champ – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DJEMIAI Sami, agissant au nom de l'entreprise EUROVIA, dont le siège social se situe 7 rue Ampère – ZA Corne Neuve CS 40001 – 17139 Dompierre/Mer, en date du 28 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement place du Petit champ afin de permettre aux véhicules appartenant à l'entreprise EUROVIA d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place du Petit Champ, le **jeudi 6 février 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise EUROVIA.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux** (pour le stationnement) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

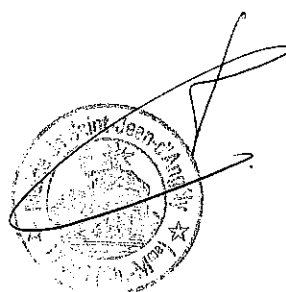
Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EUROVIA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8379 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 17 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue de Moulinveau afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue de Moulinveau, le **lundi 17 février 2020 et le mardi 18 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 17 février 2020 et le mardi 18 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

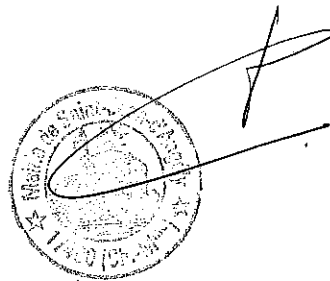
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8380 T

Terrassement sur réseau gaz – Rue des Maréchaux – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par GRDF Saintes, dont le siège social se situe 54 route de Lormont – 17100 Saintes, en date du 27 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre un terrassement sur le réseau gaz en toute sécurité au droit du n°20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet de Saint-Fort Sur Gironde est autorisée à effectuer un terrassement sur le réseau gaz au droit du n°20 de la rue des Maréchaux, le **mardi 4 février 2020** et le **mercredi 5 février 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, à partir de l'angle de la rue Lachevalle, le **mardi 4 février 2020 et le mercredi 5 février 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

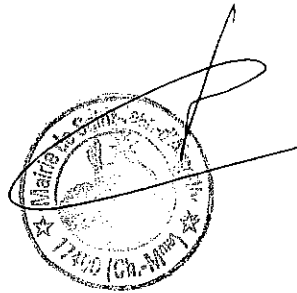
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP Bordet, GRDF Saintes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8381 T

Emménagement – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LHAM Patrick, en date du 29 janvier 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°50 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, le samedi 22 février 2020, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule appartenant à WE MOVE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

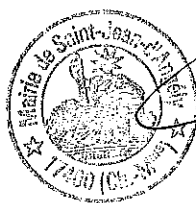
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LHAM Patrick, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8411 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 19 février 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de Moulinveau afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue de Moulinveau, le **mardi 24 mars 2020 et le mercredi 25 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation Rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mardi 24 mars 2020 et le mercredi 25 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

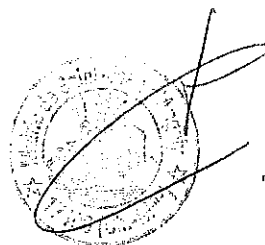
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8382 T

Réfection de toiture - Rue du Château – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la société Concept Construction, dont le siège social se situe 50 avenue de Saintes – 17400, Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 février 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de toiture au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, dans sa partie comprise entre le n° 2 de la rue du Château et l'angle de la rue Michel Texier, **du mercredi 5 février 2020 au vendredi 14 février 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la société Concept Construction.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 6 de la rue du Château, **du mercredi 5 février 2020 au vendredi 14 février 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la société Concept Construction.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

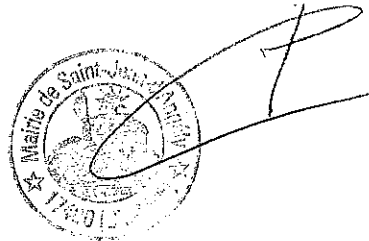
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société Concept Construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8383 T

Elagage – Place André Lemoyne – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place André Lemoyne afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place André Lemoyne, le **lundi 10 février 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place André Lemoyne, sur la totalité des places situées de chaque côté des arbres, le **lundi 10 février 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

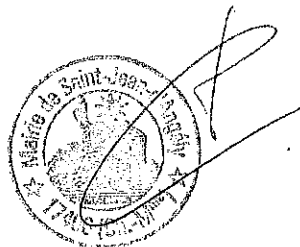
Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8384 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame PLASSERAUD Sandra, agissant au nom de l'association « M
et Moi », en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « M et Moi » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de
3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 15 février 2020**, à l'occasion
d'une soirée dansante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

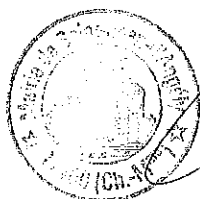
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association M et Moi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8385 T

Contrôle du réseau assainissement – Rue des Jacobins – Boulevard Joseph Lair – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP SUD OUEST, dont le siège social se situe 6 rue de la Pierre creuse – ZA de Moulinveau – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 31 janvier 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins, boulevard Joseph Lair et rue Porte de Niort afin de permettre le contrôle de l'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP SUD OUEST est autorisée à effectuer le contrôle sur le réseau assainissement le **lundi 11 février 2020, de 13h30 à 17h30 et le mardi 11 février 2020, de 8h30 à 17h30**, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue des Jacobins.
- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort

Article 2 : La circulation sera strictement interdite à tous véhicule ou s'effectuera par demie chaussée dans les rues susnommées à l'article 1, le **lundi 10 février 2020 de 13h30 à 17h30 et le mardi 11 février 2020, de 8h30 à 17h30**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, le **lundi 10 février 2020, de 13h30 à 17h30 et le mardi 11 février 2020, de 8h30 à 17h30**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

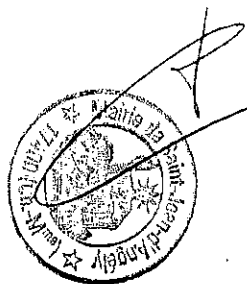
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARP SUD OUEST, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARP SUD OUEST, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8386 T

Confection d'une fouille – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme, 17800 Pons, en date du 3 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la confection d'une fouille au droit du n° 57 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la confection d'une fouille rue Lachevalle, du **lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 et sera limitée à 30 km/heure, du **lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 28 février 2020 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

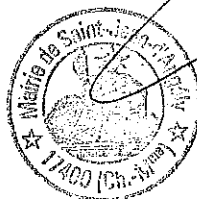
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8387 T

Tirage des câbles de fibre Optique – Commune de Saint-Jean-d'Angély –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame JEAN Angélique, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 rue Louis Pasteur – 17180 Périgny, en date du 22 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du jeudi 6 février 2020 au jeudi 31 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du 6 février 2020 au 31 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du tirage des câbles de fibre Optique, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places *selon l'évolution des travaux*, durant la période du 6 février 2020 au 31 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation *selon le besoin du chantier*, pour la période du 6 février 2020 au 31 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

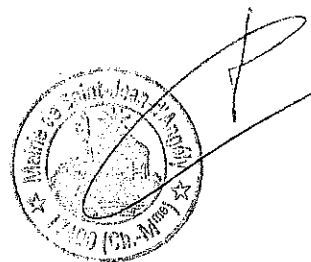
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8388 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par, Monsieur MILLET Patrick, Président de l'association « LIONS
INTERNATIONAL » en date du 14 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS INTERNATIONAL » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 7 mars 2020 et le
dimanche 8 mars 2020, de 10h00 à 18h00**, à l'occasion de la 5^{ème} édition du salon des Vins et des
Plaisirs Gourmets.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

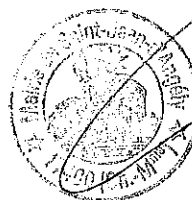
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association LIONS INTERNATIONAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8389 T

Création d'un branchement gaz – Chemin des Protestants – Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17185 Périgny, en date du 3 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Protestants afin de permettre la création d'un branchement gaz au droit du n° 7 dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer un branchement gaz au droit du n° 7 du Chemin des Protestants, le **mercredi 19 février 2020, de 8h00 à 16h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Chemin des Protestants, le **mercredi 19 février 2020, de 8h00 à 16h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 7 du Chemin des Protestants, le **mercredi 19 février 2020, de 8h00 à 16h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

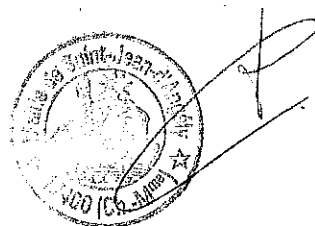
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8390 T****Emménagement – Rue du Château – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHALARD Françoise, en date du 4 février 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Château afin de permettre un emménagement en toute sécurité au droit du n° 48 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le samedi 15 février 2020, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule d'emménagement

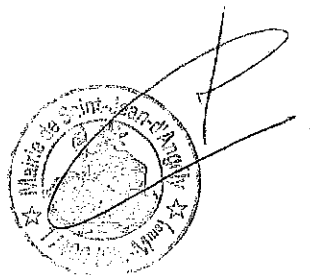
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHALARD Françoise, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8391 T

Déménagement – Rue Désiré – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame CHALARD Françoise, en date du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Désiré afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 3 au n° 13 de la rue Désiré, le **samedi 15 février 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à se stationner au droit du n° 4 de la rue Désiré, le **samedi 15 février 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

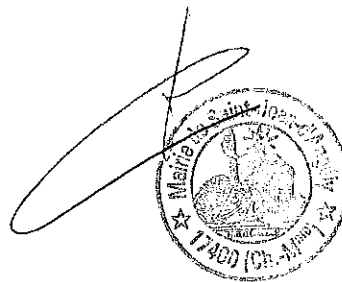
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame CHALARD Françoise, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 6 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_01-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
MAGASIN LIDL**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 3 février 2020, à l'établissement LIDL,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200206-
2020_ST_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 février 2020
Affiché le 11 février 2020

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LIDL de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 2ème catégorie sis Avenue Saint-Sulpice de Québec - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 995 (public : 980, personnel : 15).

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 3 février 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions : 1 et 3,

Article 4 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription : 2

Article 5 : 2 mois à réception du présent arrêté pour la prescription : 4

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : L'exploitant fournira à la Mairie les attestations prouvant la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur avancement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200206-
2020_ST_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 février 2020
Affiché le 11 février 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8392 T

Branchement gaz – rue Gambetta – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 3 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 51 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n° 51 de la rue Gambetta, du **lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Gambetta s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 et sera limitée à 30 km/heure, du **lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 47 au n° 51 de la rue Gambetta, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 28 février 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, 48h00 avant le début des travaux (***pour le stationnement***), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

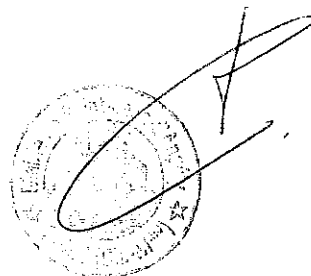
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8393 T

Réfection de toiture – Rue du Bois – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Concept construction, dont le siège social se situe 50 route de Saintes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Bois afin de permettre une réfection de toiture au droit du n° 8 de ladite bois en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise concept construction est autorisée à réaliser une réfection de toiture au droit du n° 8 de la rue du Bois, du **lundi 17 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du bois, dans sa partie comprise entre l'avenue de Jarnac et la rue des Urneaux, du **lundi 17 février 2020 au vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Concept Construction

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Concept Construction, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

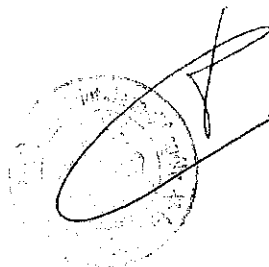
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Concept construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8394 T

Enrobé – Passage à niveau n° 393 – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP, dont le siège social se situe 74 rue Guedon, à Coulonges-sur-L'Autize en date du 10 février 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre l'enrobage au passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP est autorisée à effectuer l'enrobage au passage à niveau n°393, le **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, le **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP.

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le passage à niveau n°393, le **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), le **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la Départementale 218, route de Courcelles, sauf desserte locale, le **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 6 : les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront déviés par la Départementale 939, le Faubourg de Niort et le Boulevard du 14 juillet, du **lundi 24 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 7 : L'entreprise STTP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

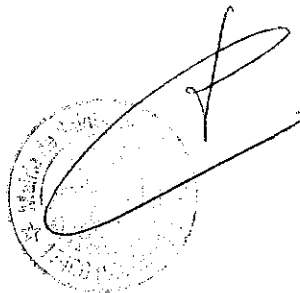
Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8395 T

**Création de lignes souterraines – Route de Fléac Roumagnolles -
Roumagnolles – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par monsieur CANEVAT David, agissant au nom de l'entreprise EQOS Energie, dont le siège social se situe 25 Chemin du chapitre – 31110 Toulouse, en date du 28 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EQOS Energie est autorisée à créer des lignes souterraines route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles, du **lundi 24 février 2020 au vendredi 29 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route de Véron/rue bon Espoir/rue de l'Etoire, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection de la rue bon Espoir, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route du Champ de Chèvre, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé directement après la Coopérative, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé après la Coopérative, du **lundi 24 février 2020 à 8h00 au vendredi 29 mai 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

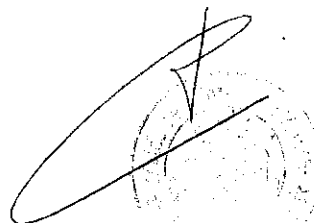
Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EQOS Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8396 T

Implantation de poteaux – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur TALIBART Mathieu, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie, dont le siège social se situe 5 rue du Mail – 44700 Orvault, en date du 23 janvier 2020,

Vu la demande formulée par Monsieur THIPHAGNE Julien, agissant au nom de l'entreprise CMTHD, dont le siège social se situe 26 avenue Louis Lumière – 17180 Périgny, en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre l'implantation et la réfection de poteaux en toute sécurité au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Niort est autorisée à planter et renforcer des poteaux Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 6 avril 2020 au mardi 30 juin 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, dans sa partie comprise entre l'avenue du Point du Jour et la rue des Trois frères Mothu, du **lundi 6 avril 2020 au mardi 30 juin 2020, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

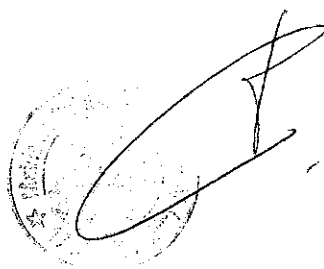
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8397 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur Michel BATELIER, Président de l'association « ASRA », en
date du 11 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ASRA » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », à l'occasion de lotos, les jours suivants :

- **Vendredi 10 avril 2020.**
- **Vendredi 21 août 2020.**
- **Vendredi 11 septembre 2020.**
- **Vendredi 9 octobre 2020.**

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

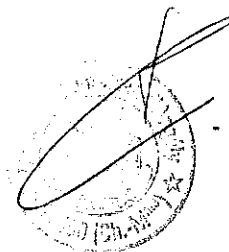
Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association AS2A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8398 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par l'association ADAMAS PRODUCTION 4, en date du 17 décembre
2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « ADAMAS PRODUCTION 4 » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **samedi 9 mai 2020 et le**
dimanche 10 mai 2020, à l'occasion d'un salon du tatouage.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

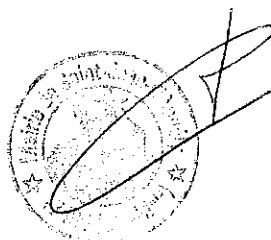
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « ADAMAS PRODUCTION 4 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8399 T**

Salon du tatouage dénommé « Les Pétoleuses » - Place de l'Hôtel de Ville
- Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame la Présidente de l'association ADAMAS PRODUCTION 4 », en date du 17 décembre 2019,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de ville afin de permettre le bon déroulement du salon du tatouage le samedi 9 mai 2020 et le dimanche 10 mai 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ADAMAS PRODUCTION 4 est autorisée à organiser un salon du tatouage le samedi 9 mai 2020 et le dimanche 10 mai 2020 dans la salle Aliénor d'Aquitaine et sur la Place de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnard, du vendredi 8 mai 2020 à 17h00 au lundi 11 mai 2020 à 12h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

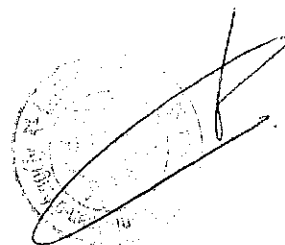
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ADAMAS PRODUCTION 4, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8400 T

Terrassement et confection de boîtes basses tensions – Rue Jacques Colas – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCOP CANA-ELEC, dont le siège social se situe 44 bis route du Grand Maine – 16400 La Couronne, en date du 11 février 2020,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 février 2020

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Colas afin de permettre le terrassement et la confection de boîtes Basses tensions en toute sécurité au droit du n°9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCOP CANA-ELEC est autorisée à réaliser le terrassement et la confection de boîtes basses tensions au droit du n°9 de la rue Jacques Colas, du **lundi 17 février 2020 au mardi 3 mars 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Jacques Colas s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 17 février 2020 au mardi 3 mars 2020, de 8h00 à 18h00.** Le dépassement est strictement interdit à tous véhicules.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SCOP CANA-ELEC

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

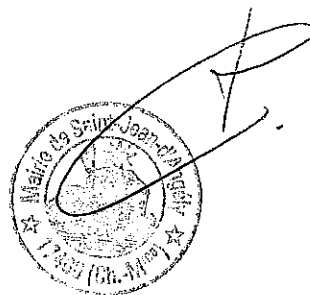
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, de Royan, FTCS FORAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8401 T****Elagage – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Sylvain TACHE, dont le siège social se situe 9 rue du four - Le Breuillat – 17470 PAILLE, en date du 13 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Allées d'Aussy afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à réaliser l'élagage Allées d'Aussy, du **mardi 25 février 2020 au jeudi 27 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : la circulation des véhicules Allées d'Aussy s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **mardi 25 février 2020 au jeudi 27 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs des Allées d'Aussy, du **mardi 25 février 2020 au jeudi 27 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

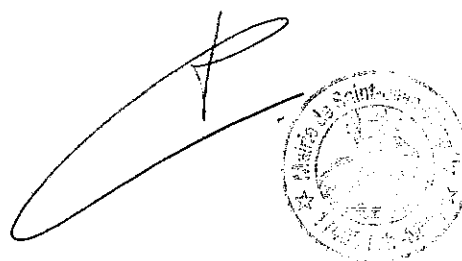
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marylène Jauneau'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a five-pointed star in the center and the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély' around the perimeter.

Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8402 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MIZREH Stéphanie, Présidente de l'association « Abbaye
royale de Saint-Jean-d'Angély », en date du 12 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély » est autorisée à ouvrir un
débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « salle d'exposition de l'Abbaye
Royale », le **jeudi 27 février 2020**, à l'occasion d'un concert de jazz.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

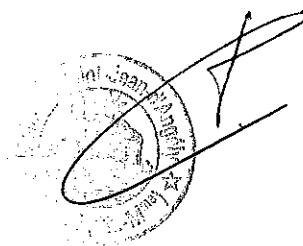
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8403 T

Travaux de charpente – Rue des Fossés – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CZ, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crignolet - 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Fossés afin de permettre au véhicule appartenant à la SARL CZ d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à réaliser des travaux de charpente rue des Fossés, du **mercredi 19 février 2020 au vendredi 21 février 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Fossés, du **mercredi 19 février 2020 au vendredi 21 février 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CZ.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du mercredi 19 février 2020 à 8h00 au vendredi 21 février 2020 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CZ.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

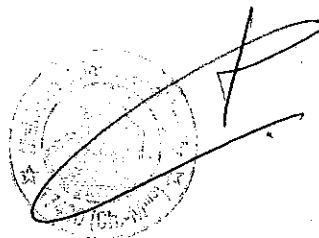
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8404 T

Création d'un réseau d'assainissement – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope, afin de permettre la création d'un réseau assainissement en toute sécurité au droit dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à créer un réseau d'assainissement Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 9 mars 2020 au vendredi 24 avril 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 9 mars 2020 au vendredi 24 avril 2020, de 8h00 à 18h30**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

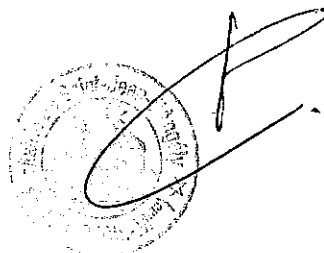
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8405 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame DESRENTE Héloïse, agissant au nom de l'association « Centre de Loisirs de Beaufief », en date du 13 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Centre de Loisirs de Beaufief » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Complexe Sportif du Coi », le **samedi 13 juin 2020**, à l'occasion d'un évènement sportif.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 : *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

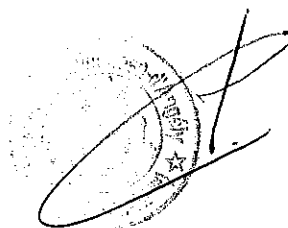
Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Centre de Loisirs de Beaufief », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8406 T

Salon des Vins et des plaisirs Gourmets – Place de Martyrs –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Patrick, agissant au nom du LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 février 2020,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement du Salon des Vins et des plaisirs Gourmets le samedi 7 mars 2020 et le dimanche 8 mars 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la place des Martyrs et sur la totalité des places de parking se situant le long de la Caisse d'Épargne, du **samedi 7 mars 2020 à 6h00 au dimanche 8 mars 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon des vins et des plaisirs Gourmets.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

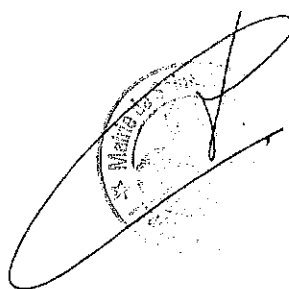
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély'.

Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8407 T**

**Brocante – réglementation de la circulation et du stationnement – Parking
de la Chapelle des Bénédictines**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BOUCHET Delphine, Présidente de l'association l'Enfant d'Y, dont le siège social se situe 12 avenue de Saintes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la totalité du parking de la chapelle des Bénédictines afin de permettre le bon déroulement d'une brocante,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association l'Enfant d'Y est autorisée à organiser une brocante sur le parking de la Chapelle des Bénédictines, le **samedi 6 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, le **samedi 6 juin 2020, de 6h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

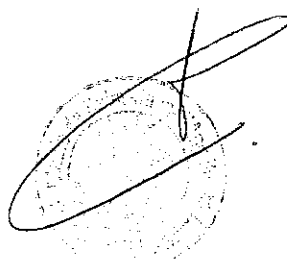
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association l'Enfant d'Y, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8408 T

Animation « 1 jour pour tout donner » - Rue Gabriel Désiré - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur du Centre de Loisirs de Beaufief de Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 janvier 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Gabriel Désiré afin de permettre l'organisation de l'animation « 1 jour pour tout donner » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Loisirs de Beaufief est autorisé à organiser une animation intitulée « 1 jour pour tout donner », dans le cadre de la manifestation « 7 jours pour bouger », le **samedi 13 juin 2020, de 8h00 à 24h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gabriel Désiré, le **samedi 13 juin 2020, de 8h00 à 24h00.**

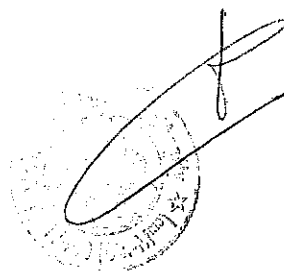
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de loisirs de Beaufief, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and a small star. The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 19 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8409 T

Concert – Place André Lemoyne –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 18 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'installation de deux tivolis en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à organiser un concert dans son établissement, le samedi 22 février 2020, de 20h00 à 2h00 le lendemain matin.

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 22 février 2020, de 18h00 à 2h00 le lendemain matin**, pour permettre la mise en place de deux tivolis.

Article 3 : M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B, demeure entièrement responsable de l'organisation du concert ainsi que du montage et démontage des tivolis.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

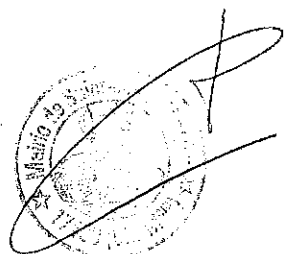
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8410 T

Pose de bornes rétractables – Rue Grosse Horloge – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Jacobins – Rue Gambetta – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue de Commerce, ZI le Graveau, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 19 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye afin de permettre la pose de bornes rétractables en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer la pose de bornes rétractables rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye, du **lundi 2 mars 2020 au lundi 16 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, rue Grosse Horloge, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Jacobins, rue Gambetta et rue de l'Abbaye, hors jours de marché, du **lundi 2 mars 2020 au lundi 16 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 et 2 pourra être strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 2 mars 2020 au lundi 16 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit des chantiers, du **lundi 2 mars 2020 au lundi 16 mars 2020, de 8h00 à 18h30**, hors jours de marché, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angel.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

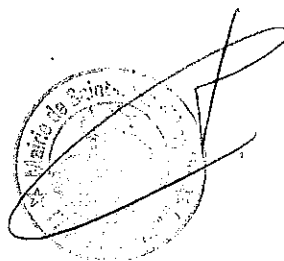
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8412 T

2^{ème} édition du Semi-Marathon – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LAPORTERIE Michel, professeur au Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 28 janvier 2020,

Considérant qu'il y'a lieu de règlementer la circulation et le stationnement le dimanche 17 mai 2020 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage du semi-marathon,

Considérant que le semi-marathon va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée Louis Audouin Dubreuil, en partenariat avec l'association « Athlétic Club Angérien » est autorisé à organiser un semi-marathon le **dimanche 17 mai 2020, de 9h30 à 12h30**, dans les rues ou portions de rues ci-après, dont l'itinéraire du départ s'effectue comme suit :

Départ : Boulevard Joseph Lair : 9h30

- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Place du Pilon.
- Rue des Jacobins.
- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville (dans le sens inverse du sens de circulation).
- Rue Grosse Horloge.
- Rue des Bancs.
- Rue d'Aguesseau.
- Place de l'Archiprêtre Paillé
- Rue Louis Audouin Dubreuil.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

- Rue Cordelière.
- Rue Régnaud.
- Rue Coybo.
- Rue Levescot.
- Place de la Liberté.
- Faubourg Taillebourg.
- Rue de la Garousserie.
- Chemin de la Gargotte.
- Avenue de Marennes.
- Rue du Fief du Chêne.
- Impasse des Portes.
- Quai de Bernouet.
- Rue Anatole Contré.
- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue Gabriel Désiré.
- Rue du Souvenir Français.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.
- Conte Allée du Boulevard Joseph Lair.

Arrivée : Boulevard Joseph Lair.

Article 2 : La circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair sont strictement interdits du **samedi 18 mai 2019 à 15h00 au dimanche 17 mai 2020 à 15h00.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place Saint Nazaire, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 4 : La circulation rue de la Garousserie est strictement interdite à tous véhicules le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 5 : La circulation Faubourg Taillebourg sera mise en sens unique pour les véhicules, dans le sens Place saint Nazaire – Place de la Liberté, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.** Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules Faubourg Taillebourg, dans le sens Place de la Liberté – Place Saint Nazaire, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 6 : Un couloir sera créé avec de la rybalise et des barrières Faubourg Taillebourg, dans le sens place de la Liberté – Place Saint Nazaire, où le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.** Il sera strictement réservé aux participants du semi-marathon.

Article 7 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gabriel Désiré, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 8 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur la contre-allée du Boulevard Joseph Lair, le **dimanche 17 mai 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 9 : La circulation dans les autres rues susnommées à l'article 1 sera interrompue lors du passage du semi-marathon, le **dimanche 17 mai 2020.** L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage des coureurs.

Article 10 : Les coureurs du semi-marathon ont la priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Article 11 : Des signaleurs doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 12 : Les secours seront assurés par la Protection Civile de Saint-Jean-d'Angély, avec un poste fixe Boulevard Joseph Lair.

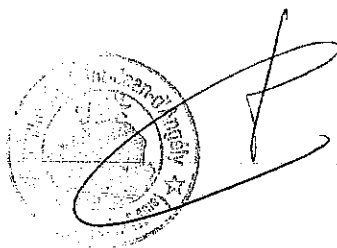
Article 13 : Le semi-marathon est encadré par Monsieur LAPORTERIE et demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

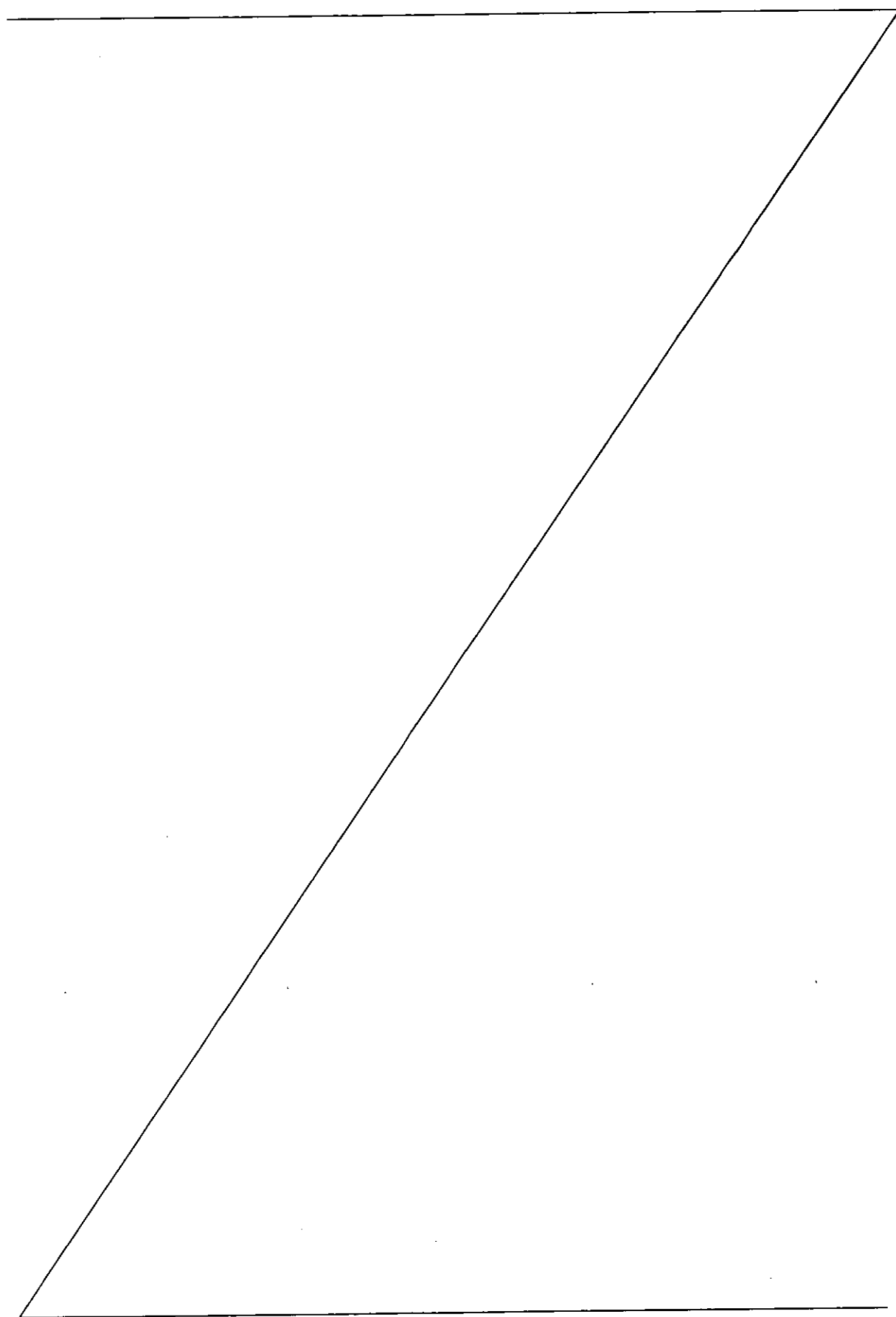
Article 14 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 15 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur LAPORTERIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8413 T

Elagage – Square Jean Caillon – Place de l'Hôtel de Ville – Place François Mitterrand – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Square Jean Caillon, Place de l'Hôtel de Ville et Place François Mitterrand afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Pairault Paysage est autorisée à réaliser l'élagage Square Jean Caillon, Place de l'Hôtel de Ville et Place François Mitterrand, du **lundi 2 mars 2020 au jeudi 5 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Square Caillon, Place de l'Hôtel de Ville et Place François Mitterrand, du **lundi 2 mars 2020 à 8h00 au jeudi 5 mars 2020 à 18h30**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

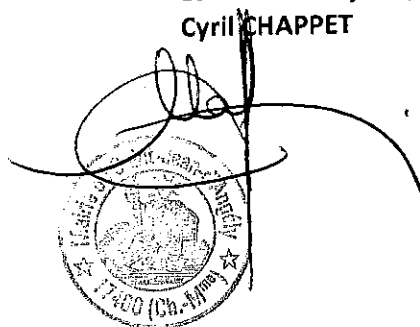
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET



Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8414 T

Suppression d'un branchement gaz – Avenue de Rochefort – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 24 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Rochefort afin de permettre la suppression d'un branchement gaz au droit du n° 8 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la suppression d'un branchement gaz au droit du n° 8 de l'Avenue de Rochefort, du **jeudi 5 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation Avenue de Rochefort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **jeudi 5 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020, de 8h00 à 18h30.** La circulation sera limitée à 30 km/heures pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

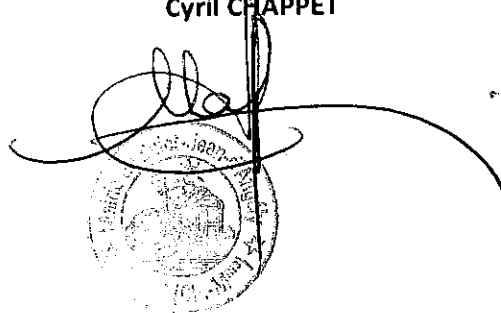
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is fluid and cursive. The stamp is partially obscured by the signature but appears to be an official seal or stamp of the Maire or Premier Adjoint of Saint-Jean-d'Angély.

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8415 T

Déménagement - Rue du Château – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BOUGANNE Mélinda, en date du 24 février 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°40 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le **samedi 7 mars 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

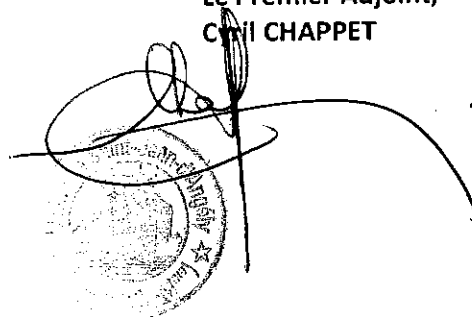
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame BOUGANNE Mélinda, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and a five-pointed star. The signature is a cursive, flowing line that starts above the stamp, loops around it, and extends to the right.

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8416 T

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE/SOLIDARITÉ, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 février 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement du Bric à Brac au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac traditionnel le **dimanche 15 mars 2020, de 9h00 à 17h00** au sis, 3, Allées d'Aussy à 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits au droit du n°3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 15 mars 2020, de 9h00 à 17h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

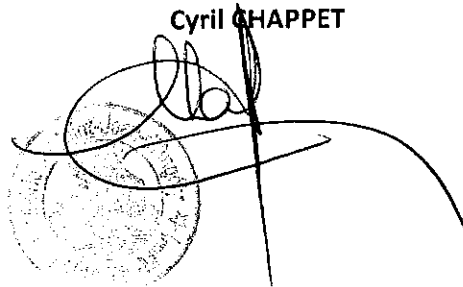
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'C. Chappet'. The stamp is partially obscured by the signature and has some illegible text within it.

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8417 T****Emménagement– Rue Rose – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame REBOUILLAT Annick, en date du 18 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Rose afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 21 de la rue Rose, le **vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

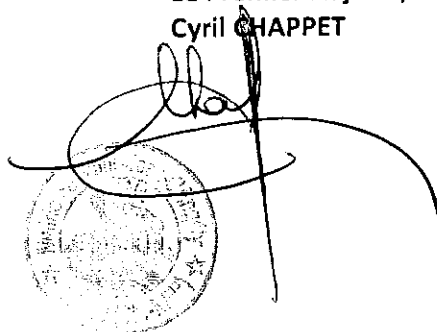
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame REBOUILLAT Annick, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Chappet', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a star.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8418 T****Déménagement - Rue du 11 Novembre – Règlementation du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame REBOUILLAT Annick, en date du 18 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du 11 Novembre afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 46 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 46 de la rue du 11 novembre, le **vendredi 28 février 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

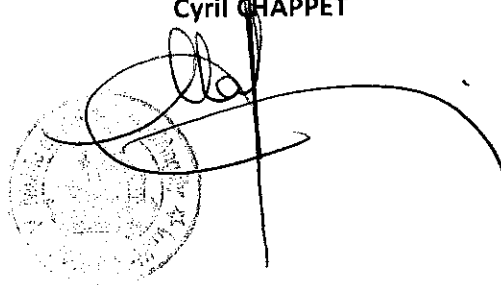
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame REBOUILLAT Annick, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'C. Chappet'. The stamp is partially obscured by the signature and has some illegible text and a star in the center.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 février 2020,

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8421 T

Elections Municipales – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame AUGUIN Colette, Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre aux secrétaires des bureaux de vote extérieurs d'être au plus près de l'entrée de la salle de dépouillement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des secrétaires et du matériel,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, sur un espace de 17 mètres sur 12 mètres, soit 12 places de parking (voir plan joint), du **samedi 14 mars 2020 à 20h00 au dimanche 16 mars 2020 à 22h00 et du samedi 21 mars 2020 à 20h00 au dimanche 22 mars 2020 à 22h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux secrétaires des bureaux de vote.

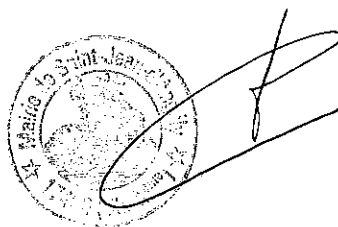
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 28 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8419 T

Chargement de la collecte des RESTOS du CŒUR - Rue des Capucins –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Restos du Coeur, en date du 28 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Capucins afin de permettre le bon déroulement du chargement de la collecte des Restos du Coeur au droit du n°1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des capucins, le mercredi 11 mars 2020, de 13h30 à 16h30, à l'exception du véhicule appartenant aux Restos du Coeur.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

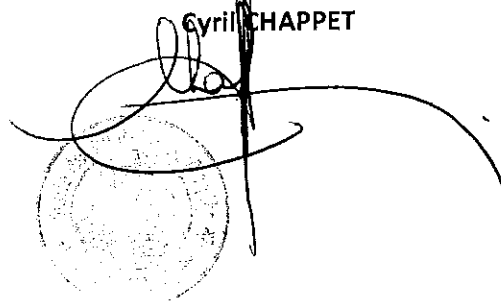
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Restos du Coeur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'C. Chappet'. The stamp is partially obscured by the signature and has some illegible text inside.

Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8422 T

Déménagement – Rue de l'Echelle – réglementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Boutonne, en date du 19 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Echelle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Echelle, le **lundi 9 mars 2020, de 8h00 à 14h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : Le véhicule appartenant à DEMECO est autorisé à se stationner rue de l'Echelle, le **lundi 9 mars 2020, de 8h00 à 14h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

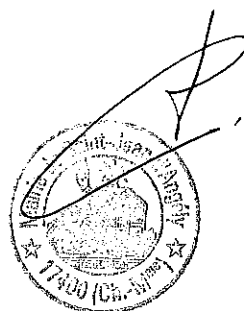
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8423 T

Emménagement - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur NADEAU, en date du 24 février 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 16-20 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Champ, le **vendredi 27 mars 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement

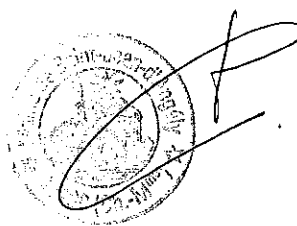
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur NADEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8424 T

Raccordement France Télécom et fibre optique – Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame JUSTINE Isabelle, agissant au nom de l'entreprise SCOTPA, dont le siège social se situe La Grande Borde – 17220 Saint Vivien, en date du 26 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie afin de permettre le raccordement France Télécom et la fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCOTPA est autorisée à effectuer le raccordement France Télécom et la fibre optique rue de la Prairie, du **lundi 16 mars 2020 au mercredi 1^{er} avril 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 16 mars 2020 au mercredi 1^{er} avril 2020, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SCOTPA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

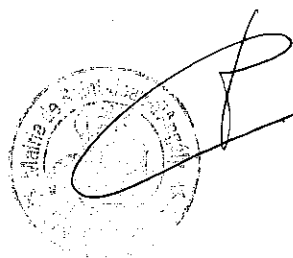
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SCOTPA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

A circular official stamp is partially visible, with the word "Mairie" and the year "2019" legible. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8425 T

**Extension et branchement gaz – Faubourg Saint-Eutrope – réglementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 27 février 2020,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 27 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre l'extension et le branchement gaz au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à effectuer l'extension et le branchement gaz Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 16 mars 2020 au mercredi 13 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 16 mars 2020 au mercredi 18 mars 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet. L'entreprise STTP Bordet devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 3 : La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du jeudi 14 mars 2020 au mercredi 13 mai 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

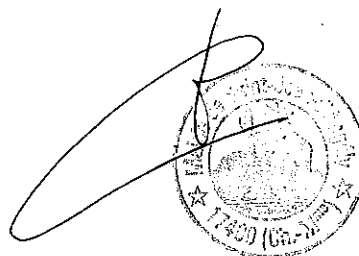
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF de Lagord, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8426 T

**Branchements aériens et souterrains – Faubourg Saint-Eutrope –
règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, dont le siège social se situe ZI les Saints Vivien – 17100 Saintes, en date du 25 février 2020,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe Route de l'Ormont – 17100 Saintes, en date du 25 février, 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre des branchements aériens et souterrains en toute sécurité au droit dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aunis Saintonge Electricité est autorisée à réaliser des branchements aériens et souterrains Faubourg Saint-Eutrope, du **mercredi 25 mars 2020 au jeudi 7 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 25 mars 2020 au jeudi 7 mai 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aunis Saintonge Electricité.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

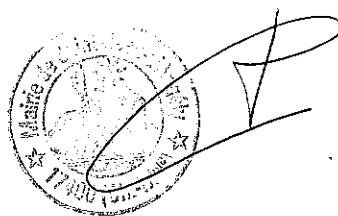
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, ENEDIS de Saintes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8427 T**

**Anniversaire du « CHAI BACCHUS » – Place André Lemoyne -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, situé sis, 11 place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement de l'anniversaire de l'établissement CHAI BACCHUS en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » est autorisé à organiser l'anniversaire du bar, le **samedi 25 avril 2020, de 18h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 25 avril 2020, de 15h00 à 3h00 le lendemain matin.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la partie située vis-à-vis de l'établissement « CHAI BACCHUS », le **samedi 25 avril 2020, de 14h00 à 3h00 le lendemain matin**, pour la mise en place de tivolis.

Article 4 : Les tivolis devront être démontés impérativement dans la nuit du **samedi 25 avril 2020 au dimanche 26 avril 2020** et la circulation rétablie le **dimanche 25 avril 2020 à 3h00.**

Article 5 : M. BINEAU LUC, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » demeure entièrement responsable de l'organisation de l'anniversaire du bar ainsi que du montage et démontage des tivolis.

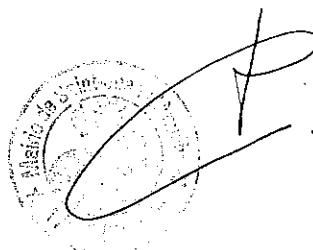
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

A circular official stamp of the Municipality of Jean-d'Angély is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8428 T**

Salon du tatouage dénommé « Les Pétroleuses » - Place de l'Hôtel de Ville
– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame la Présidente de l'association ADAMAS PRODUCTION 4 », en date du 17 décembre 2019,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de ville afin de permettre le bon déroulement du salon du tatouage le samedi 9 mai 2020 et le dimanche 10 mai 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2020_PM_8399 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'association ADAMAS PRODUCTION 4 est autorisée à organiser un salon du tatouage le samedi 9 mai 2020 et le dimanche 10 mai 2020 dans la salle Aliénor d'Aquitaine et sur la Place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du jeudi 7 mai 2020 à 11h00 au lundi 11 mai 2020 à 20h00.

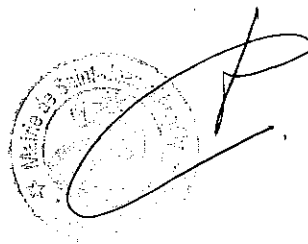
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ADAMAS PRODUCTION 4, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

A circular official stamp is partially visible, with the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "2017" around the perimeter. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8429 T**

**Journée de la sécurité routière à vélo- Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MÉNARD Fabienne, responsable de secteur de la Mission Locale de la Saintonge, située 24 rue du Jeu de Billes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 novembre 2019,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de ville afin de permettre le bon déroulement de la journée de la sécurité routière à vélo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La mission locale de la Saintonge, en partenariat avec l'Association Angérienne d'Action Artistique, les Vals de Saintonge Mobilité et l'Union Vélocipédique Angérienne section BMX, est autorisée à organiser la journée de la sécurité routière à vélo, le **mercredi 15 avril 2020, de 8h00 à 18h00, Place de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **mardi 14 avril 2020 à 23h00 au mercredi 15 avril 2020 à 19h00.**

Article 3 : La journée de la sécurité routière à vélo est placée sous l'entière responsabilité de Madame MÉNARD Fabienne, responsable de secteur de la Mission Locale de la Saintonge. Elle demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de la manifestation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

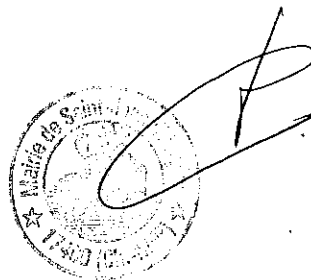
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MÉNARD Fabienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8430 T

Prolongation de l'arrêté municipal - Elagage – Square Jean Caillon – Place de l'Hôtel de Ville – Place François Mitterrand – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PAIRAULT Matthieu, gérant de la SARL Pairault Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Square Jean Caillon, Place de l'Hôtel de Ville et Place François Mitterrand afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal référencé 2020_PM_8413 T est prolongé jusqu'au lundi 9 mars 2020 à 19h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement restent strictement interdits Square Jean Caillon, Place de l'Hôtel de Ville et Place François Mitterrand, jusqu'au lundi 9 mars 2020 à 19h00, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Pairault Paysage.

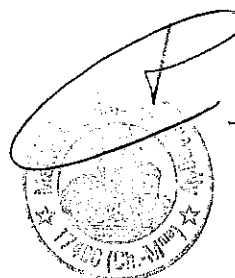
Article 3 : La signalisation en vigueur reste en place jusqu'au lundi 9 mars 2020 à 19h00.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Pairault Paysage, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Mise en place de tivolis - Place André Lemoyne – Règlementation de la
circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de l'établissement « Chai Bacchus », en date du 25 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre la mise en place de tivolis à l'occasion d'une soirée disco avec un DJ, le samedi 21 mars 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle de la rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **samedi 21 mars 2020, de 18h00 à 3h00 le lendemain matin.**

Article 2 : Monsieur BINEAU Luc demeure entièrement responsable du montage et démontage des tivolis ainsi que de l'organisation de sa soirée.

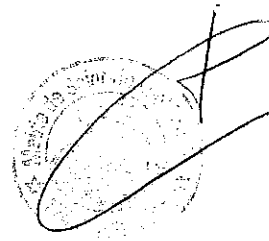
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8432 T

Approvisionnement de plaques de plâtre avec un télescopique – Avenue du Port – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur DELSOL Yoann, agissant au nom de l'entreprise GAULT, dont le siège social se situe BP 80010 – 17260 Jazennes, en date du 4 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Port afin de permettre la livraison de plaques de plâtres avec un télescopique sur le chantier existant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GAULT est autorisée à livrer des plaques de plâtre avec un télescopique Avenue du Port, le **mardi 10 mars 2020 et le mercredi 11 mars 2020, de 7h30 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules dans sa partie comprise entre le Faubourg d'Aunis et la rue Michel Texier, du **mardi 10 mars 2020 au mercredi 11 mars 2020, de 7h30 à 17h00.**

Article 3 : La déviation des véhicules s'effectuera par le faubourg d'Aunis et par la rue Michel Texier, du **mardi 10 mars 2020 à 7h30 au mercredi 11 mars 2020 à 17h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans sa partie comprise entre l'angle du Faubourg d'Aunis et l'angle de la rue Michel Texier, du **mardi 10 mars 2020 à 7h30 au mercredi 11 mars 2020 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

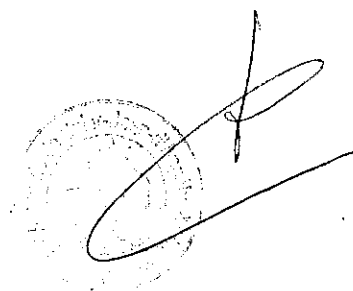
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GAULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8432 T bis

Règlementation du stationnement – Avenue Jean Moulin – Salle Polyvalente du Coi

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président du Sporting club Angérien, en date du 21 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue Jean Moulin, devant la salle polyvalente du Coi, afin de permettre l'installation de la buvette dans le cadre de la 3^{ème} édition du concours de palets,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sporting club Angérien est autorisé à organiser un concours de palets à la salle Polyvalente du Coi, le **samedi 11 avril 2020, à partir de 20h30.**

Article 2 : La stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 3 places situées devant la salle Polyvalente du Coi, Avenue Jean Moulin, pour permettre l'installation de la buvette, du **samedi 11 avril 2020 à 18h00 au dimanche 12 avril 2020 à 8h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

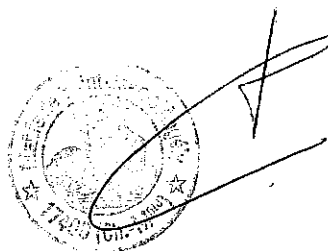
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Sporting Club Angérien, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8433 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAUD Denis, Président de l'association « Sporting Club
Angérien », en date du 21 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de
boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « parking de la salle Polyvalente du Coi », le **samedi 11 avril
2020**, à l'occasion d'un concours de palets.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

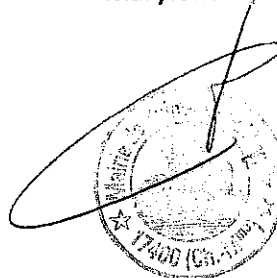
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8434 T

Emménagement - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur NADEAU Cyril, en date du 29 février 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 16-20 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2020_PM_8423 T en date du 2 mars est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Champ, le **vendredi 27 mars 2020, de 8h00 à 20h00** et le **samedi 28 mars 2020, de 13h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

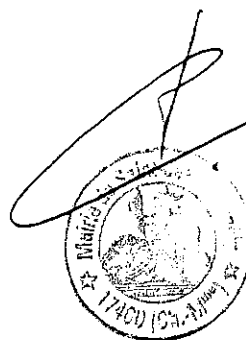
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur NADEAU Cyril, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8435 T

Elagage – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Sylvain TACHE, dont le siège social se situe 9 rue du four - Le Breuillat – 17470 PAILLE, en date du 9 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à procéder à l'élagage rue Lachevalle, le 10 et 11 mars 2020, le 17 et 18 mars 2020, le 24 et 25 mars 2020, le 31 mars et 1^{er} avril 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : la circulation des véhicules rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, le 10 et 11 mars 2020, le 17 et 18 mars 2020, le 24 et 25 mars 2020, le 31 et 1^{er} avril 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir rue Lachevalle, au droit de l'élagage, le 10 et 11 mars 2020, le 17 et 18 mars 2020, le 24 et 25 mars 2020, le 31 mars et 1^{er} avril 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit à tous véhicules au droit des travaux, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

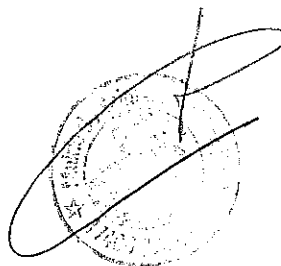
Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai impartit à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8436 T

Réalisation d'un goudronnage sous chaussée – Chemin des Protestants –
Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur GASSAMA Salimou, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17185 Périgny, en date du 9 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Protestants afin de permettre la réalisation d'un goudronnage sous chaussée au droit dudit chemin en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à réaliser le goudronnage sous chaussée Chemin des Protestants, le **jeudi 19 mars 2020 et le vendredi 20 mars 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation chemin des Protestants s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **jeudi 19 mars 2020 et le vendredi 20 mars 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heures.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

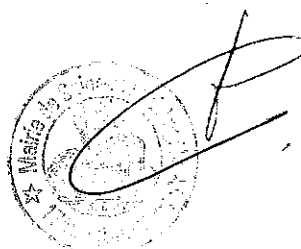
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8437 T****Déménagement - Impasse Tour Caniot – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 10 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation impasse Tour Caniot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite impasse tour Caniot, le vendredi 13 mars 2020, de 12h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

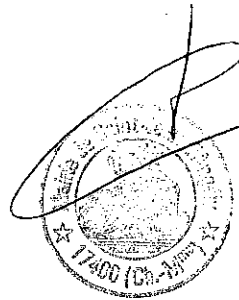
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_02-AR

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques, dans le système de collecte de la ville de Saint-Jean-d'Angély, émises par le module thermal expérimental, sis Caserne Voyer à Saint-Jean-d'Angély et exploité par la Société VALVITAL Compagnie Européenne des Bains.

La Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral N°19EB1415 du 23 Juillet 2019, autorisant la société VALVITAL Compagnie Européenne des Bains à procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint Jean d'Angély durant les essais cliniques, en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement,

Vu le règlement Sanitaire Départemental.

Arrêté

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement VALVITAL Compagnie Européenne des Bains sis Place Maurice Mollard à AIX LES BAINS, dénommé l'Établissement dans le présent arrêté, est autorisé, dans les conditions fixées

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200310-
2020_ST_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11/03/2020
Affiché le 11/03/2020

par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité dans le réseau d'eaux usées de la ville de St Jean d'Angely.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé auprès des services de la SAUR.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations seront entièrement à sa charge.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Etablissement étant un module thermal expérimental dont le fonctionnement sera de courte durée, le déversement des eaux autorisé par le présent arrêté, n'est pas soumis au paiement d'une redevance spécifique.

Article 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

La Commune ou son délégataire se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200310-
2020_ST_02-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de la convention.

Article 6 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique (description du prétraitement – modalités d'auto surveillance, etc ...), financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention spéciale de déversement, et établie entre l'Etablissement, (les) l'autorité(s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de deux (2) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire compétent, par écrit, 2 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200310-
2020_ST_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11/03/2020
Affiché le 11/03/2020

Article 10 :

Le délégataire, l'Établissement, Mme la Maire et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Président Directeur Général de la Société VALVITAL Compagnie Européenne des Bains,
M. le Directeur de la société délégataire.

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

La Maire,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200310-
2020_ST_02-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 11/03/2020

Affiché le 11/03/2020

Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8439 T

Obsèques de Madame CASTAGNET – Règlementation du stationnement – Place de l'Archiprêtre Paillé

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur CASTAGNET Jacques, en date du 11 mars 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules assistant aux obsèques de Madame CASTAGNET,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église et sur une vingtaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **samedi 14 mars 2020, de 8h00 à 12h00**, à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Madame CASTAGNET.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

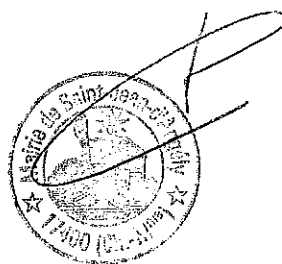
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8440 T

**Exercice de pistage – Quai de Bernouet – Règlementation de la circulation
et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Quai Saint Jacques afin de permettre l'installation d'une voiture brûlée pour des exercices de pistage effectués par le maître de chien de la Gendarmerie Nationale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur la totalité du parking Quai de Bernouet, le **mercredi 25 mars 2020, de 12h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule de travail et des véhicules appartenant à la Gendarmerie Nationale et aux pompiers.

Article 2 : L'accès à l'aire des camping-cars est maintenu pendant l'exercice de pistage.

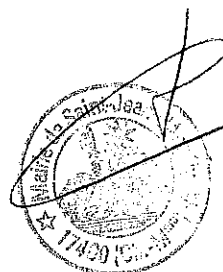
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par la Gendarmerie Nationale, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générales des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8441 T****Elagage – Place d'Aunis – Règlementation de la circulation et du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume CHARGE, gérant de l'entreprise AZ JARDIN, dont le siège social se situe 130 route de Villeneuve – 17400 Mazeray, en date du 11 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place d'Aunis afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AZ JARDIN est autorisée à réaliser l'élagage Place d'Aunis, le **mardi 17 mars 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la Place d'Aunis, le mardi 18 mars 2020, de 8h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à AZ JARDIN

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

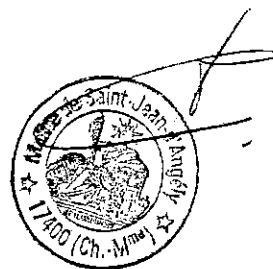
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AZ JARDIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 12 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8442 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Madame MIZREH Stéphanie, Présidente de l'association « Abbaye Royale », en date du 11 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Abbaye royale » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Salle d'exposition de l'Abbaye Royale », le **jeudi 19 mars 2020**, à l'occasion d'un concert de jazz.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

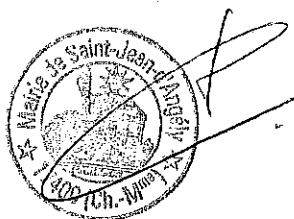
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Abbaye Royale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 24 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8443 T****Suppression d'un branchement gaz – rue Lachevalle – Règlementation de
la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 20 mars 2020,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 20 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la suppression d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°57 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n°57 de la rue Lachevalle, du mardi 14 avril 2020 au lundi 11 mai 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mardi 14 avril 2020 au lundi 11 mai 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur 3 places de stationnements situées devant l'Ecole du Manoir », du mardi 14 avril 2020 à 8h00 au lundi 11 mai 2020 à 18h00.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du mardi 14 avril 2020 à 8h00 au lundi 11 mai 2020 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP BORDET.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

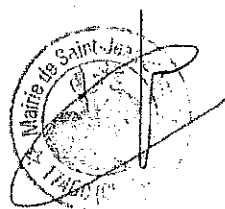
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8444 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue du Fief du Chêne – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 26 mars 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue du Fief du Chêne, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et d'assainissement rue du Fief du Chêne, le **lundi 11 mai 2020 et le mardi 12 mai 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue du Fief du Chêne s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le **lundi 11 mai 2020 et le mardi 12 mai 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR Sud-Ouest:

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

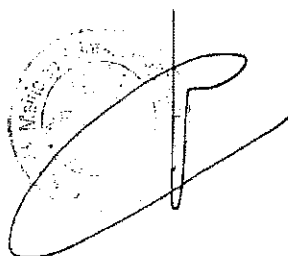
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 31 mars 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8445 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'Association
Angérienne d'Action Artistique (A4), en date du 27 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) » est autorisée à ouvrir un débit
temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit «Abbaye Royale », les **12 et 13 septembre
2020, de 10h00 à 22h00**, à l'occasion d'un festival.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

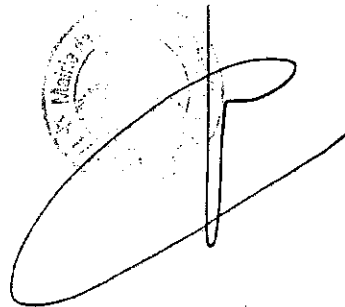
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association angérienne d'Action Artistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély'.



Saint-Jean-d'Angély, le 06 janvier 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2019_PM_8334_01 P**Arrêté municipal relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la commune de Saint-Jean-d'Angély****La Maire,**

Vu l'article L. 131-2 du Code des Communes,
Vu les articles L 1 et 2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 2013 du Code Rural,
Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu les articles 257 et suivants, R. 26-15 et R. 30 du Code Pénal
Vu les articles R. 431-3, R. 623-2, R. 633-6, R. 635-1, R. 644-2 du nouveau Code Pénal,

Considérant que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans les jardins, squares, espaces verts et base de plein air publique de la commune de Saint-Jean-d'Angély, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles les lieux peuvent être utilisés par les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts et Quai de Bernouet de la commune de Saint-Jean-d'Angély, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

Article 3 : Il est interdit de pénétrer dans les jardins publics et parcs en dehors des horaires énoncés ci-dessous :

horaire d'ouverture toute l'année : 8h00.

L'horaire de fermeture est modulable en fonction de l'heure du coucher de soleil ainsi que du changement d'heure, c'est-à-dire :

L'application des horaires d'avril et d'octobre s'effectuera dès le changement des heures d'été, à la fin du mois précédent

- Novembre-décembre-Janvier : 18h00
- Février -Mars : 18h30
- Avril : 20h00
- Mai-Juin -juillet- août : 21h00
- Septembre : 20h30
- Octobre : 18h30

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200106-
2020_PM_8334_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 janvier 2020
Affiché le 06 janvier 2020

Article 4 : La Maire se réserve le droit de modifier ces horaires en raison de circonstances particulières : grosses intempéries (crue, neige, verglas, vent violent) et dérogations accordées lors de manifestations festives.

Article 5 : La circulation des piétons est autorisée dans les allées et sur les pelouses, à l'exception des pelouses du centre urbain, en raison de leur fragilité et de la grande fréquentation du public. Il est interdit de circuler et de stationner aux pieds des corbeilles et massifs de fleurs et d'arbustes.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits à l'exception :

- des bicyclettes d'enfants de moins de huit ans si elles sont utilisées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique dans les squares, jardins et espaces verts publics,
- des véhicules chargés de l'approvisionnement situés dans les espaces verts jusqu'à 11h00, pendant la durée de livraison
- des véhicules de services et d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou pour celui de ses concessionnaires,
- des véhicules des personnes handicapées et mutilés de guerre.

Article 7 : Une tenue descente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.

Article 8 : L'introduction et la consommation d'alcool sont strictement interdites, à l'exception de celles autorisées lors de festivités par la Maire et soumises à un arrêté municipal.

Article 9 : La pratique de la chasse et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit sont strictement interdites dans les jardins publics, squares, espaces verts et base de plein air, à l'exception des périmètres prévus à cet effet.

Article 10 : Les pêcheurs sur la commune de Saint-Jean-d'Angély sont tenus de respecter la réglementation du Quai de Bernouet, à l'exception des périmètres prévus à cet effet.

Article 11 : Il est strictement interdit de faire du feu, sauf dérogation accordée par la Maire de Saint-Jean-d'Angély.

Article 12 : Les baignades sont strictement interdites sur tous les cours d'eau de la Boutonne ainsi que sur le plan d'eau de Bernouet.

Article 13 : Les jeux d'enfants sont à disposition des jeunes de moins de 13 ans, placés sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les jeux de boules, accessibles à tous, sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité publique.

Article 14 : Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent veiller à ramasser les déjections canines à aide de poches mises à disposition par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Les animaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits à l'exception d'être muselés et tenus en laisse. Le propriétaire de l'animal devra être en possession du permis de détention. Il devra veiller à ce que l'animal ne s'approche pas des aires de jeux, ni des corbeilles fleuries, ni de pénétrer dans les massifs et dans les fontaines.

Article 15 : Il est interdit de jeter du pain, des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats, pigeons et canards.

Article 16 : Il est défendu en tout temps de franchir les clôtures, passerelles, barrières ou grilles, de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues et objets d'art, de souiller les massifs, pelouses ou allées, de jeter des papiers ou des déchets.
Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet.

Article 17 : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les espaces verts quel qu'ils soient :

- d'arracher ou couper des fleurs ou plantes,
- d'arracher les arbustes ou arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de grimper aux arbres,
- de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour le sport et les jeux,
- de procéder au lavage et au séchage des vêtements ou de tout autre équipement,
- de procéder au lavage des véhicules ainsi qu'à leur entretien (vidange, réparations...)
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches de fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers.

Article 18 : Le Quai de Bernouet est réservé aux sports nautiques. Pour des raisons de sécurité publique :

- le stationnement et la mise à l'eau des embarcations n'y sont autorisés que dans les aires et appontements prévus à cet effet,
- la navigation, avec des embarcations à moteur de plus de 5.50 mètres de long est interdite,
- la promenade en barque est interdite,
- sauf dérogation spéciale, du coucher du soleil au lever du soleil, il n'est pas autorisé de pratiquer sur le plan d'eau, une activité quelle qu'elle soit.

L'accès au Quai de Bernouet peut être interdit temporairement par le Maire en cas de travaux, crues, dangers imminents.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 20 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication en mairie.

Article 21 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200106-
2020_PM_8334_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 janvier 2020
Affiché le 06 janvier 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 25 février 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8420 P

Règlementation du stationnement Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame TROTIN, sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 25 février 2020,

Vu les stationnements à prévoir pour les véhicules de service de la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély, de jour comme de nuit,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer quatre places de stationnement sur le côté droit de la Sous-Préfecture située face à l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur les quatre emplacements situés rue de l'Hôtel de Ville, au droit de la Sous-Préfecture, à l'exception des véhicules de service appartenant à la Sous-préfecture.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

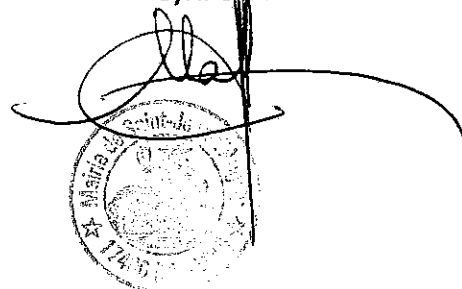
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
Le Premier Adjoint,
Cyril CHAPPET





Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_AG_01**ARRÊTÉ DU MAIRE**
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUITE A LA CESSION ET AU TRANSFERT DE L'EMPLACEMENT DE TAXI N° 2

La Maire de SAINT-JEAN-D'ANGELY

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application du 17 août 1995

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014

Vu le décret n° 2017.236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers des personnes, du Comité national des transports publics des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-222 du 19 janvier 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis en Charente-Maritime,

VU l'arrêté du 7 juillet 2003 fixant à sept le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi, en date du 2 mars 2020, présentée par M. Gaylord CAVIER, dans le cadre de la cession de la place de stationnement N° 2 exploitée par M. DAUTEL François,

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à la cession de la licence de taxi à titre onéreuse, l'autorisation de stationnement de taxi N° 2 appartenant à M. DAUTEL François est accordée à la société AMCAVIER, dont le siège social est à Fontenet (Charente-Maritime), « La Chagnée » 2 rue du vieux Plantis, représentée par M. Gaylord CAVIER ET Mme Amélie AUDEBERT.

Article 2 : M. Gaylord CAVIER est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé DB-025-ZZ, de marque véhicule Citroën « Picasso », à l'emplacement n° 2, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 3 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité) intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La Maire de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au titulaire et à la Préfecture de La Rochelle.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200318-
2020_AG_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 mars 2020
Affiché le 24 mars 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

017-211703475-20200318-2020_AG_02-AR
Regu le 24/03/2020

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mars 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_AG_02**ARRÊTÉ DU MAIRE**
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUITE A LA CESSION ET AU TRANSFERT DE L'EMPLACEMENT DE TAXI N° 4

La Maire de SAINT-JEAN-D'ANGELY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

Vu le code des transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application du 17 août 1995

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014

Vu le décret n° 2017.236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers des personnes, du Comité national des transports publics des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-222 du 19 janvier 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis en Charente-Maritime,

VU l'arrêté du 7 juillet 2003 fixant à sept le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi, en date du 2 mars 2020, présentée par M. Gaylord CAVIER, dans le cadre de la cession de la place de stationnement N° 4 exploitée par M. DAUTEL François,

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 5 février 2020,

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRÊTE

Article 1 : Suite à la cession de la licence de taxi à titre onéreuse, l'autorisation de stationnement de taxi N° 4 appartenant à M. DAUTEL est accordée à la société AMCAVIER, dont le siège social est à Fontenet (Charente-Maritime), « La Chagnée » 2 rue du vieux Plantis, représentée par M. Gaylord CAVIER ET Mme Amélie AUDEBERT.

Article 2 : Le véhicule Citroën « Picasso », immatriculé EV-453-QV, est autorisé à stationner à l'emplacement n°4.

Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés.

Article 3 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité) intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire et à la Préfecture de La Rochelle.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200318-
2020_AG_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 mars 2020

Affiché le 24 mars 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.